



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2022-06002

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2022-02-15-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR AMBILLOU à AMBILLOU (2 pages)	Page 4
37-2022-02-15-00005 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR CHARNIZAY à CHARNIZAY (2 pages)	Page 7
37-2022-02-25-00002 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR DESCARTES à DESCARTES (2 pages)	Page 10
37-2022-02-18-00002 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR GRAND PRESSIGNY au GRAND PRESSIGNY (2 pages)	Page 13
37-2022-02-15-00006 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR ILE BOUCHARD à L'ILE BOUCHARD (2 pages)	Page 16
37-2022-02-21-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR LES PLUS DE VAD à Tours (2 pages)	Page 19
37-2022-02-18-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR MONTRESOR à Montrésor (2 pages)	Page 22
37-2022-02-21-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ADMR PREUILLY SUR CLAISE à Preuilly sur Claise (2 pages)	Page 25

Direction départementale des Territoires /

37-2022-05-11-00002 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-10-1993-80-415-4-1689 suite à la vente du logement sis 5 rue des Doves à LA GUERCHE.docx (1 page)	Page 28
37-2022-05-11-00003 - ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL N° 37-3-06-1995-80-415-3-1930 suite au changement d usage définitif du logement sis 1 Place François Rabelais à SEUILLY.docx (1 page)	Page 30

Direction départementale des Territoires / Service Agriculture

37-2022-05-18-00001 - AP CDOA plénière nomination modif-2022-1 (4 pages)	Page 32
37-2022-05-18-00002 - AP_CDOA_sections_nominations_modif_2022 (4 pages)	Page 37

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2022-03-25-00002 - 20220325 Art circonscription louveterie 2022-2024 (3 pages)	Page 42
37-2022-03-25-00003 - 20220325 Art nomination louvetiers 2022-2024 (3 pages)	Page 46
37-2022-05-13-00003 - AP Classement massif Chinon (3 pages)	Page 50
37-2022-05-20-00006 - arrêté préfectoral rectificatif 20 05 2022 (2 pages)	Page 54
37-2022-05-13-00001 - Art modalités de suivi MC LGV-SEA (20 pages)	Page 57

Préfecture - Cabinet du Préfet /

- 37-2022-05-02-00001 - Arrêté portant création d'une plateforme aéronautique AMBOISE l'Île d'OR OH 79-76 - AEROCOM MONTGOLFIERE (3 pages) Page 78
- 37-2022-05-03-00003 - Arrêté portant création d'une plateforme aéronautique AMBOISE Lieu dit Varenne sous Chandon OA 57 58 59 - AEROCOM MONTGOLFIERE (3 pages) Page 82
- 37-2022-05-03-00004 - Arrêté portant création d'une plateforme aérostatique LA CROIX EN TOURAINE - TOURAINE HELICOPTERE SAS parcelle ZL0035 (3 pages) Page 86
- 37-2022-05-09-00001 - Arrêté portant création d'une plateforme aérostatique YZEURES SUR CREUSE parcelle 32 Route de Marigny - MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE (3 pages) Page 90
- 37-2022-05-04-00001 - Arrêté portant création YZEURES SUR CREUSE parcelle 10A stade municipal - MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE (3 pages) Page 94

Préfecture d'Indre et Loire / Cabinet de la Préfète

- 37-2022-05-11-00001 - Arrêté n°2022/20 décernant la médaille de l'enfance et des famille à Mme Gaëlle DE ROBILLARD (1 page) Page 98

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 37-2022-05-19-00003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI) (10 pages) Page 100

Sous-Préfecture de Chinon /

- 37-2022-04-19-00001 - arrêté Sous-Préfecture de CHINON (2 pages) Page 111

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-15-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR AMBILLOU à
AMBILLOU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP315331637

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR AMBILLOU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

La préfète d'Indre-et-Loire

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 1^{er} décembre 2021, par « Madame Geneviève ARTAULT » en qualité de Présidente, pour l'organisme « ADMR AMBILLOU » dont l'établissement principal est situé « Mairie d'Ambillou 37340 AMBILLOU » et enregistré sous le N° SAP315331637 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-15-00005

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR CHARNIZAY à
CHARNIZAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP32473010000017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR CHARNIZAY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

La préfète d'Indre-et-Loire,

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 1er décembre 2021, par « Madame Annette JULIEN » en qualité de Présidente, pour l'organisme « ADMR CHARNIZAY » dont l'établissement principal est situé « 9 rue du 19 mars 1962 _ 37290 CHARNIZAY » et enregistré sous le N° SAP32473010000017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 Février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-25-00002

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR DESCARTES à
DESCARTES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775268261

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR DESCARTES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

La préfète d'Indre-et-Loire

Constate :

ARTICLE 1 :: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire ? le 6 décembre 2021, par « Madame Maryline COLLIN » en qualité de Présidente, pour l'organisme « ADMR DESCARTES » dont l'établissement principal est situé « 2 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 37160 DESCARTES » et enregistré sous le N° SAP775268261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 25 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-18-00002

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR GRAND
PRESSIGNY au GRAND PRESSIGNY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP306762469

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR GRAND PRESSIGNY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

La préfète d'Indre-et-Loire

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 6 décembre 2021, par « Madame Ghislaine LOUAULT » en qualité de Présidente, pour « l'organisme ADMR GRAND PRESSIGNY » dont l'établissement principal est situé « 2 CHEMIN DES ROCHES 37350 LE GRAND PRESSIGNY » et enregistré sous le N° SAP306762469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-15-00006

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR ILE
BOUCHARD à L'ILE BOUCHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° N° SAP387456874

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR ILE BOUCHARD;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

La préfète d'Indre-et-Loire

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 2 décembre 2021, par « Madame Edith MONNET » en qualité de Présidente, pour l'organisme « ADMR ILE BOUCHARD » dont l'établissement principal est situé « 2, rue Carnot 37220 L ILE BOUCHARD » et enregistré sous le N° SAP387456874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-21-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR LES PLUS DE
VAD à Tours

DIRECTION DE PARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502194210

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR Les plus de VAD;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

La préfète d'Indre-et-Loire

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 6 décembre 2021, par « Madame Monique Marcellin » en qualité de « Présidente », pour l'organisme « ADMR Les plus de VAD » dont l'établissement principal est situé « 22 rue Fernand Léger 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP502194210 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-18-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR MONTRESOR à
Montrésor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP342081379

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR MONTRESOR;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012;

La préfète d'Indre-et-Loire

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 6 décembre 2021, par « Madame Patricia POUIT » en qualité de Présidente, pour l'organisme « ADMR MONTRESOR » dont l'établissement principal est situé « 14, route de la Javelle 37460 MONTRESOR » et enregistré sous le N° SAP342081379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-02-21-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ADMR PREUILLY SUR
CLAISE à PreUILly sur Claise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP443661012 N° SAP479406894

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 février 2017 à l'organisme ADMR PREUILLY SUR CLAISE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 8 février 2012

La préfète d'Indre-et-Loire

Constate :

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 6 décembre 2021 par « Madame Martine ROBERT » en qualité de « Présidente », pour l'organisme « ADMR PREUILLY SUR CLAISE » dont l'établissement principal est situé « 2 Bis Rue du Champ de Foire 37290 PREUILLY SUR CLAISE » et enregistré sous le N° SAP443661012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2022

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-11-00002

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL numéro 37-3-10-1993-80-415-4-1689 suite à la
vente du logement sis 5 rue des Doves à LA
GUERCHE.docx

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL numéro 37-3-10-1993-80-415-4-1689 suite à la vente du logement sis 5 rue des Doves à LA GUERCHE

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants, du Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL N° 37-3-10-1993-80-415-4-1689 signée le 13 octobre 1993 entre l'État et la commune de LA GUERCHE, propriétaire bailleur du logement situé 5 rue des Doves à LA GUERCHE, publiée et enregistrée le 12 juin 1997, volume 1997 P N°1236 ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'une autorisation de vente par délibération du conseil municipal de LA GUERCHE en date du 29 mars 2013 et d'une vente effective le 25 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL 37-3-10-1993-80-415-4-1689 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 mai 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-11-00003

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention
APL N° 37-3-06-1995-80-415-3-1930 suite au
changement d usage définitif du logement sis 1
Place François Rabelais à SEUILLY.docx

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ relatif à la résiliation de la convention APL N° 37-3-06-1995-80-415-3-1930 suite au changement d'usage définitif du logement sis 1 Place François Rabelais à SEUILLY

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU les articles L.443-7 et suivants, L.353-1 et suivants, du Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.353-12 ;

VU la convention APL 37-3-06-1995-80-415-3-1930 entre l'État et la commune de SEUILLY, propriétaire bailleur du logement locatif social situé 1 Place François Rabelais à SEUILLY signée le 20 juin 1995, publiée et enregistrée le 23 mars 1998 volume 1998 PN° 1176, dont le terme initial était fixé au 30 juin 2010 ;

VU le certificat administratif du 3 mai 2022 de Monsieur le Maire de SEUILLY ;

Considérant que le logement locatif social a fait l'objet d'un changement d'usage définitif depuis le 1er juillet 2019 pour la création d'un gîte communal ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La convention APL37-3-06-1995-80-415-3-1930 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 mai 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire

Signé : Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-18-00001

AP CDOA plénière nomination modif-2022-1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code rural de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 8 janvier 2010, et fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), modifié le 28 mars 2019 et le 15 juillet 2021 ;
VU la demande de la FNSEA37 et des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire du 3 mai 2022 :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par la préfète ou son représentant comprend :

- a) le président du Conseil régional ou son représentant ;
- b) le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- d) l'administrateur général des finances publiques ou son représentant ;
- e) le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- f) un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :
M. Christian PIMBERT, Président de la communauté de communes du Bouchardais – Maison des Services du Bouchardais – 14 route de Chinon – BP 18 – 37220 PANZOULT ;
- g) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires
M. Franck MALLET
Les Effes
37290 PREUILLY- SUR-
CLAISE

1^{ers} suppléants
M. Édouard GUIBERT
Oizay 2
37600 BRIDORÉ

2^{èmes} suppléants
M. Pascal BARON
Genneteuil
37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Mme Frédérique ALEXANDRE
Souvres
37800 SAINT-ÉPAIN

Mme Manuela CHIDAINE
5 Grande Rue - Husseau
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

M. Richard BOYER
8 La Barrerie
37310 COURCAY

Mme Fabienne BONIN

M. Richard COURTIGNE

Mme Angélique MARQUET

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3 les Carrois
37320 SAINT-BRANCHS

La Potrais
37330 BRÈCHES

Rue du Grand Vaux
37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

h) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
✓ *au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives*

Titulaire
M. Michel CARCAILLON
(La Cloche d'Or)
33 avenue de la Vallée du Lys
37260 PONT-DE-RUAN

Suppléant
M. Jacques HARDOUIN
Domaine de la Bézardière
37210 NOIZAY

Titulaire
M. Hervé DENIS
Président de la cave coopérative des
producteurs de vins de Montlouis
4 rue de la Barre
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

✓ *au titre des coopératives*
1^{er} suppléant
M. Philippe BRUNEAU
Président de la coopérative laitière
de Verneuil
4 les Bourdeaux
37600 VERNEUIL-SUR-INDRE

2^{ème} suppléant
M. Christian VRIGNON
Administrateur de Centre Sem
6 la Trotterie
37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

i) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

✓ *au titre de la F.N.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire*

Titulaires
M. Philippe PALFART
Le Pin
37460 LOCHE-SUR-INDROIS

1^{ers} suppléants
M. Jean-Philippe MENEAU
La fosse Laslin La maison neuve
37190 CHEILLÉ

2^{èmes} suppléants
Mme Flore BARAT
La Plesse
37340 CLÉRÉ-LES-PINS

M. Jacky GIRARD
Les Basses Bordes
37600 BETZ-LE-CHATEAU

M. Stéphane MALOT
1 Les Piaux
37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

M. Sébastien PROUTEAU
la Heurtelière
37800 MAILLÉ

M. Armel JOUBERT
La Finellerie
37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES

M. Christian BLANCHARD
La Chouanière
37260 ARTANNES-SUR-INDRE

M. Jean-Claude ROBIN
77, rue de la Ménardière
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Mme Alice COURCON
Les Grandes Bruères
37370 NEUVY-LE-ROI

M. Nathan MEREAU
9 rue de la petite gare
37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

M. Arnault DORMONT
959 rue du Chauffour
37400 AMBOISE

✓ *au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37*

Titulaires
M. Christophe GIRAULT
Vallières
37600 SENNEVIÈRES

1^{ers} suppléants
M. Jérôme TURQUOIS
Le Petit Puit
37500 MARCAY

2^{èmes} suppléants
M. Didier TRANCHANT
Beauvais
37290 BOSSAY-SUR-CLAISE

Mme Clotilde BOISSEAU
La Croix d'Ouault
37310 TAUXIGNY

M. Christian BOURBON
La Bruère
37460 LOCHÉ-SUR-INDROIS

M. Fabien MOUSSU
La Foucaudière
37380 NOUZILLY

M. Médéric GASSEAU
La Guionnière
37460 ORBIGNY

Mme Céline ROBIN-LORiot
La Chaume
37230 LUYNES

M. Tanguy BRIANNE
26 Rue des Côtes
37510 DIERRE

✓ *au titre de la Confédération Paysanne de Touraine*

Titulaire
M. Romain HENRY

1^{er} suppléant
M. Pascal JOUBERT

2^{ème} suppléant
M. Frédéric GERVAIS

la Corronnerie
37120 LEMÉRÉ

La Rabinière
37600 BETZ-LE-CHATEAU

La Boursauderie
37240 VOU

j) un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire

M. Philippe JACQUIER

Représentant M. le Secrétaire général de la Fédération CFTC de l'agriculture

rue du Petit Paris

37110 CHATEAU-RENAULT

k) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

✓ *au titre de la grande distribution*

Titulaire

Mme Anne ULRICH

Chambre de commerce et d'industrie

4bis rue Jules FAVRE

BP 41028

37010 TOURS CEDEX 1

Suppléant

M. Christian BRAULT

Chambre de commerce et d'industrie

4bis rue Jules FAVRE

BP 41028

37010 TOURS CEDEX 1

✓ *au titre du commerce indépendant de l'alimentation*

Titulaire

M. Pascal CRON - SAS BODIN

Représentant du groupement des syndicats du négoce agricole Centre-Atlantique

94 route de la Borde

37360 BEAUMONT-LA-RONCE

1^{er} suppléant

M. Bruno GOULAY

Artisan charcutier

97 rue du rempart

37000 TOURS

2^{ème} suppléante

Mme Bernadette VENGEON

Carroi Jacques de Beaune

37510 BALLAN-MIRÉ

l) un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Éloi CANON

Représentant le Crédit Agricole

Touchelion

37370 CHEMILLE-SUR-DÊME

Suppléant

M. Gérard DESNOES

Représentant le Crédit Agricole

Le Jauneau

37380 REUGNY

m) un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Alexandre PEANT

La Ferrandière

37120 CHAVEIGNE

1^{ère} suppléante

Mme Elodie HERVET

La Corbinière

37110 AUTRÈCHE

2^{ème} suppléant

M. Thierry FREMONT

La Cocanderie

37600 BRIDORÉ

n) un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Jean-Marc MAINGAULT

La Pinardière

37240 LE LOUROUX

1^{ère} suppléante

Mme Colette JOURDANNE

24 rue René Descartes

37240 CIRAN

2^{ème} suppléant

M. Jean-Claude MENEAU

L'Andruère

37190 CHEILLÉ

o) un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Antoine REILLE

Baudry

37390 CERELLES

1^{er} suppléant

M. Xavier du FONTENIOUX

Mazères

75, route de la Vallée du Lys

37190 AZAY-LE-RIDEAU

2^{ème} suppléant

M. Michel D'ESCAYRAC

Les Repénellières

37240 CIRAN

p) deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires

1^{ers} suppléants

2^{èmes} suppléants

M. Fabien LABRUNIE
Représentant la F.D.C.
56 rue Jules Ferry
37250 VEIGNE

M. Alain BELLOY
Représentant la F.D.C.
1 rue Champlonnière
37110 VILLEDOMER

M. Sébastien BODARD
Représentant la F.D.C.
3 rue du puits - le petit Neuville
86200 NUEIL-SOUS-FAYE

Mme Marion BERNARD
Représentant la SEPANT
8 bis allée des Rossignols
37170 CHAMBRAY-LÈS TOURS

M. Patrick NOUNDOU
Représentant la LPO
148 rue Louis Blot
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

M. Christian MORON
Représentant Impact 37
8 allée des Rossignols
37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

q) un représentant de l'artisanat

Titulaire

M. James DOISEAU
Chambre de métiers et de l'artisanat
36-42 route de Saint-Avertin
CS 50412
37200 TOURS CEDEX 3

1^{er} suppléant

M. Eric LAUNAY
Chambre de métiers et de l'artisanat
CS 50412
36-42 route de Saint-Avertin
37200 TOURS CEDEX 3

r) un représentant des consommateurs

Titulaire

M. Pierre DE PUTTER
Représentant de l'Association
Que Choisir 37 – UFC
11 Route du Paradis
37320 ESVRES

1^{er} suppléant

M. Didier DELALANDE
Représentant de l'Association
Que Choisir 37 – UFC
61 rue Deslandes
37000 TOURS

s) deux personnes qualifiées

M. Cédric RAGUIN
28 Rue Saint Martin - Pouzay
86220 LES ORMES

M. François DESNOUES
4 Roche Pichet
37500 LIGRÉ

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 8 juillet 2024.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Préfète d'Indre-et-Loire du 2 juillet 2018 modifié en date du 28 mars 2019 et du 15 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 mai 2022
Signé : Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-18-00002

AP_CDOA_sections_nominations_modif_2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la section « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, modifié par arrêté du 8 janvier 2010, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « Structures et Économie des Exploitations », élargie aux Coopératives, « Agriculteurs en Difficulté », « Mesures Agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « Structures et Économie des Exploitations », élargie aux Coopératives, « Agriculteurs en Difficulté », « Mesures Agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), modifié le 28 mars 2019 et le 15 juillet 2021 ;

VU la demande de la FNSEA37 et des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire du 3 mai 2022.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des membres de toutes les sections.

Toutes les sections, placées sous la présidence de la préfète ou de son représentant, sont composées comme suit :

- a) le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- b) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- c) l'administrateur général des finances publiques ou son représentant ;
- d) le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- e) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la F.N.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHÉ-SUR-INDROIS	M. Jean-Philippe MENEAU La Fosse Laslin – La Maison Neuve 37190 CHEILLE	Mme Flore BARAT La Plesse 37340 CLÉRÉ-LES-PINS
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ-LE-CHATEAU	M. Stéphane MALOT 1 Les Piaux 37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	M. Sébastien PROUTEAU la Heurtelière 37800 MAILLÉ

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/4

M. Armel JOUBERT
La Finellerie
37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES

M. Christian BLANCHARD
La Chouanière
37260 ARTANNES-SUR-INDRE

M. Jean-Claude ROBIN
77, rue de la Ménardière
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Mme Alice COURCON
Les grandes Bruères
37370 NEUVY-LE-ROI

Mme Nathan MEREAU
9 rue de la petite gare
37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

M. Arnault DORMONT
959 rue du Chauffour
37400 AMBOISE

- au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Christophe GIRAULT Vallières 37600 SENNEVIÈRES	M. Jérôme TURQUOIS Le Petit Puit 37500 MARCAY	M. Didier TRANCHANT Beauvais 37290 BOSSAY SUR CLAISE
Mme Clotilde BOISSEAU La Croix d'Ouault 37310 TAUXIGNY	M. Christian BOURBON La Bruère 37460 LOCHÉ-SUR-INDROIS	M. Fabien MOUSSU La Foucaudière 37380 NOUZILLY
M. Médéric GASSEAU La Guionnière 37460 ORBIGNY	Mme Céline ROBIN-LORIOT La Chaume 37230 LUYNES	M. Tanguy BRIANNE 26 rue des Cots 37510 DIERRE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Romain HENRY la Corronnerie 37120 LEMÉRE	M. Pascal JOUBERT La Rabinière 37600 BETZ-LE-CHATEAU	M. Frédéric GERVAIS La Boursauderie 37240 VOU

f) un représentant des fermiers métayers

Titulaire	1 ^{ère} suppléante	2 ^{ème} suppléant
M. Alexandre PEANT La Ferrandière 37120 CHAVEIGNES	Mme Elodie HERVET La Corbinière 37110 AUTRÈCHE	M. Thierry FREMONT La Cocanderie 37600 BRIDORÉ

g) un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	1 ^{ère} suppléante	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Marc MAINGAULT La Pinardière 37240 LE LOUROUX	Mme Colette JOURDANNE 24 rue René Descartes 37240 CIRAN	M. Jean-Claude MENEAU L'Andruère 37190 CHEILLÉ

ARTICLE 2 : Désignation des membres de la 1^{ère} section spécialisée « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives.

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « structures et économie des exploitations », présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

a) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{ers} suppléants	2 ^{èmes} suppléants
M. Franck MALLET Les Effes 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE	M. Edouard GUIBERT Oizay 2 37600 BRIDORÉ	M. Pascal BARON Genneteuil 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE
Mme Frédérique ALEXANDRE Souvres 37800 SAINT-ÉPAIN	Mme Manuela CHIDAINE 5 Grande Rue - Husseau 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE	M. Richard BOYER 8 La Barrerie 37310 COURCAY
Mme Fabienne BONIN 3 les Carrois 37320 SAINT-BRANCHS	M. Richard COURTIGNE La Potrais 37330 BRÈCHES	Mme Angelique MARQUET Rue du Grand Vaux 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

b) une personne qualifiée

Titulaires	1 ^{ers} suppléant
M. Cédric RAGUIN 28, rue Saint Martin – Pouzay 86220 LES ORMES	M. François DESNOUES 4 Roche Pichet 37500 LIGRÉ

Lorsque la section spécialisée est élargie aux coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives :

c) un représentant des coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Hervé DENIS Président de la cave coopérative des producteurs de vins de Montlouis 4 rue de la Barre 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE	M. Philippe BRUNEAU Président de la coopérative laitière de Verneuil 4 les Bourdeaux 37600 VERNEUIL-SUR-INDRE	M. Christian VRIGNON Administrateur de Centre Sem 6 la Trotterie 37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

Lorsque la section spécialisée est appelée à siéger pour la partie de l'ordre du jour relatif aux dossiers sylvicoles ou sylvo-environnementaux, la commission est complétée par un représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs ;

Conformément à l'article R313-6 du Code rural et de la pêche maritime, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le responsable du pôle exploitation de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le responsable installation du pôle exploitation de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur de la SAFER ou son représentant ;
- le directeur de la fédération départementale des CUMA ou son représentant ;
- le directeur de la Chambre des notaires ou son représentant ;
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur du GAMEX ou son représentant ;
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants ;
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Les membres des sections sus visées de la commission sont nommés jusqu'au 8 juillet 2024. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : L'arrêté de la Préfète d'Indre-et-Loire du 2 juillet 2018 modifié en date du 28 mars 2019 et du 15 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 mai 2022

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-25-00002

20220325 Art circonscription louveterie
2022-2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-9 et R. 427-1 à R. 427-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'avis du représentant de l'association nationale des lieutenants de louveterie de France du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département d'Indre-et-Loire est fixé à onze (11) pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Les onze circonscriptions de louveterie sont définies comme suit et figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

Circonscription n° 1 (secteur Bourgueil - Langeais) :

Ensembles des communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, La-Chapelle-sur-Loire, Continvoir, Côteaux-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Cinq-Mars-la-Pile, Gizeux, Langeais, Mazières-de-Touraine, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Circonscription n° 2 (secteur Luynes - Château-la-Vallière) :

Ensemble des communes d'Ambillou, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Charentilly, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Luynes, Marcilly-sur-Maulne, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rillé, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Savigné-sur-Lathan, Semblançay, Sonzay, Souvigné et Villiers-au-Bouin.

Circonscription n° 3 (secteur Beaumont-la-Ronce) :

Ensemble des communes de Beaumont-Louestault, Le Boulay, Bueil-en-Touraine, Cérelles, Chanceaux-sur-Choisille, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, La Ferrière, Les Hermites, Marray, Monthodon, Neuvy-le-Roi, Nouzilly, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Laurent-en-Gâtines et Villebourg.

Circonscription n° 4 (secteur Vouvray - Château-Renault) :

Ensemble des communes d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Cangey, Chançay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, Limeray, Monnaie, Montreuil-en-Touraine, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rochecorbon, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saunay, Vernou-sur-Brenne, Villedomer et Vouvray.

Circonscription n° 5 (secteur Amboise – Bléré) :

Ensemble des communes d'Amboise, Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Bléré, Cigogné, Chargé, Chédigny, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, La-Croix-en-Touraine, Cormery, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Larçay, Louans, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Montlouis-sur-Loire, Reignac-sur-Indre, Mosnes, Saint-Bauld, Saint-Branches, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Truyes, Véretz.

Circonscription n° 6 (secteur Chinon – Azay-le-Rideau) :

Ensemble des communes d'Avoine, Avon les Roches, Azay-le-Rideau, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bréhémont, Candes-Saint-Martin, La-Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Chinon, Cinais, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Druye, Huismes, Ligné, Ligné-de-Touraine, Panzoult, Rigny-Ussé, Rivarenes, La Roche-Clermault, Saché, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Savonnières, Seully, Thilouze, Thizay, Vallères, Villandry et Villaines-les-Rochers.

Circonscription n° 7 (secteur Richelieu – Ile-Bouchard) :

Ensemble des communes d'Anché, Antogny-le Tillac, Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, l'Île-Bouchard, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Maillé, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rivière, Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Sazilly, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Villeperdue, et Verneuil-le-Château.

Circonscription n° 8 (secteur Descartes) :

Ensemble des communes d'Abilly, Barrou, Bossée, Bournan, Boussay, La Celle-Saint-Avant, Chambon, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Chaumussay, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, La Guerche, Le Louroux, Ligueil, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le-Grand-Pressigny, Sepmes, Vou et Yzeure-sur-Creuse.

Circonscription n° 9 (secteur Loches – Preuilly-sur-Claise) :

Ensemble des communes de Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Bridoré, La Celle-Guérand, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Charnizay, Ciran, Dolus-le-Sec, Esvres-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Loches, Manthelan, Mouzay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flavier, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Senoche, Tournon-Saint-Pierre, Varennes et Verneuil-sur-Indre.

Circonscription n° 10 (secteur Montrésor) :

Ensemble des communes de Beaulieu-les-Loches, Beaumont-Village, Céré-la-Ronde, Chemillé-sur-Indrois, Ferrière-sur-Beaulieu, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Saint-Hippolyte, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sennevières, Villedomain et Villeloin-Coulangé.

Circonscription n° 11 (secteur Tours) :

Artannes-sur-Indre, Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, La Riche, La Ville-aux-Dames, Esvres-sur-Indre, Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Montbazou, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Pont-de-Ruan, Saint-Avertin, Saint-Genouph, Sorigny, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours et Veigné.

ARTICLE 3_ : L'arrêté du 19 août 2019 modifié, ayant le même objet, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la sécurité publique, la Directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, ainsi que le Président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 mars 2022

Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-25-00003

20220325 Art nomination louvetiers 2022-2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant nomination des lieutenants de louveterie du département d'indre-et loire pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-9 et R. 427-1 à R. 427-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU la cessation des fonctions de lieutenant de louveterie de MM. Benoit SALVAUDON et Daniel BEAUVAIS .

VU la candidature de M. Clément BERTEAU aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés aux fonctions de lieutenants de louveterie, pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024 :

Circonscription n° 1 (secteur Bourgueil - Langeais) :

Titulaire : Monsieur Alain PORCHER

« Pillandry » - 37340 CLÉRÉ-LES-PINS

Suppléants : Monsieur Frédéric LEFIEF

Monsieur Dominique BOIVINET

Circonscription n°2 (secteur Luynes - Château-la-Vallière) :

Titulaire : Monsieur Dominique BOIVINET

« Le Pignon Vert » - 37360 – SEMBLANÇAY

Suppléants : Monsieur Antoine BAUDRIER

Monsieur Rémy FRESNAY

Circonscription n°3 (secteur Beaumont-la-Ronce) :

Titulaire : Monsieur Antoine BAUDRIER

« La Harpinière » - 37360 SONZAY

Suppléants : Monsieur Rémy FRESNAY

Monsieur Dominique BOIVINET

Circonscription n°4 (secteur Vouvray - Château-Renault) :

Titulaire : Monsieur Rémy FRESNAY

25 rue Pierre Moreau – 37110 CHÂTEAU-RENAULT

Suppléants : Monsieur Dominique BOIVINET

Monsieur Antoine BAUDRIER

Circonscription n°5 (secteur Amboise – Bléré) :

Titulaire : Monsieur Yven MENU

2 route départementale 976 – 37270 AZAY-SUR-CHER

Suppléants : Monsieur Clément BERTEAU

Monsieur Eric DUBOIS

Circonscription n°6 (secteur Chinon – Azay-le-Rideau) :

Titulaire : Monsieur Frédéric LEFIEF

1 rue les Desforges – 37220 BRIZAY

Suppléants : Monsieur Alain PORCHER

Monsieur Gérald ARCHAMBAULT

Circonscription n°7 (secteur Richelieu – Ile-Bouchard) :

Titulaire : Monsieur Gérald ARCHAMBAULT

« La reptière » - 37120 LUZÉ

Suppléants : Monsieur Frédéric LEFIEF

Monsieur Guénaël VENAULT

Circonscription n°8 (secteur Descartes) :

Titulaire : Monsieur Guénaël VENAULT

« Maison Hodde Ouest » - 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN

Suppléants : Monsieur Lionel BEGUIN

Monsieur Gérald ARCHAMBAULT

Circonscription n°9 (secteur Loches – Preuilly-sur-Claise) :

Titulaire : Monsieur Lionel BEGUIN

12 rue de la Garenne – 37460 VILLELOIN-COULANGÉ

Suppléants : Monsieur Eric DUBOIS

Monsieur Guénaël VENAULT

Circonscription n°10 (secteur Montrésor) :

Titulaire : Monsieur Eric DUBOIS

« Le Petit Courchamp » - 37460 GENILLÉ

Suppléants : Monsieur Yven MENU

Monsieur Lionel BEGUIN

Circonscription n°11 (secteur Tours) :

Titulaire : Monsieur Clément BERTEAU

45, coteau de la Poulrière – 37210 VERNOU-SUR-BRENNE

Suppléants : Monsieur Rémy FRESNAY

Monsieur Frédéric LEFIEF

Monsieur Yven MENU

Monsieur Antoine BAUDRIER

ARTICLE 2 : Chaque lieutenant de louveterie exerce ses fonctions et ses missions sur sa circonscription, ainsi que sur les circonscriptions pour lesquelles il est désigné suppléant.

ARTICLE 3 : Sur ordre de l'autorité administrative, chaque lieutenant de louveterie peut être sollicité pour intervenir dès que nécessaire en dehors de sa circonscription ou de celles pour lesquelles il est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 3 décembre 2019 ayant le même objet est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la sécurité publique, la Directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour attribution à :

- M. Alain PORCHER ;
- M. Dominique BOIVINET ;
- M. Antoine BAUDRIER ;
- M. Rémy FRESNAY ;
- M. Yven MENU ;
- M. Frédéric LEFIEF ;
- M. Gérald ARCHAMBAULT ;
- M. Guénaél VENAULT ;
- M. Lionel BEGUIN ;
- M. Eric DUBOIS ;
- M. Clément BERTEAU.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 mars 2022

Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-13-00003

AP Classement massif Chinon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2013 sur le classement de forêts particulièrement exposées aux incendies

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code forestier, et notamment ses articles du Livre I titre III L. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-4 ;
VU les avis favorables ou réputés favorables des communes de Avon-les-Roches, Cheillé, Chinon, Cravant-les-côteaux, Crissay-sur-Manse, Huismes, Neuil, Panzoult, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saint-Benoît-la-Forêt, Vilaines-les-Rochers ;
VU la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire reçue par courrier du 28 mai 2021 ;
VU l'avis émis par la sous-commission feux de forêt et de landes de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 3 juin 2021 ;
VU l'arrêté du 23/12/2013 portant classement de 16 massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies en Indre-et-Loire ;
CONSIDÉRANT les résultats de l'étude pour le plan de massif de Chinon de 2020 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;
CONSIDÉRANT les résultats de l'étude du risque feu de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;
CONSIDÉRANT que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feu de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;
Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire de classer douze communes du massif de Chinon au titre du L.132-1 du Code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ZONAGE

Est modifié le périmètre de classement au titre du L. 132-1 du Code forestier du massif n°7 : « Forêt de Chinon – Landes du Ruchard ».

Le nouveau périmètre du classement de massif de Forêt de « Chinon – Landes du Ruchard » est situé sur les communes de Avons-les-Roches, Cheillé, Chinon, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Huismes, Neuil, Panzoult, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saint-Benoît-la-Forêt, Vilaines-les-Rochers. Son périmètre est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, des recours suivants :

- Un recours gracieux adressé à Madame la préfète d'Indre-et-Loire,
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Agriculture,
- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans les deux premiers cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

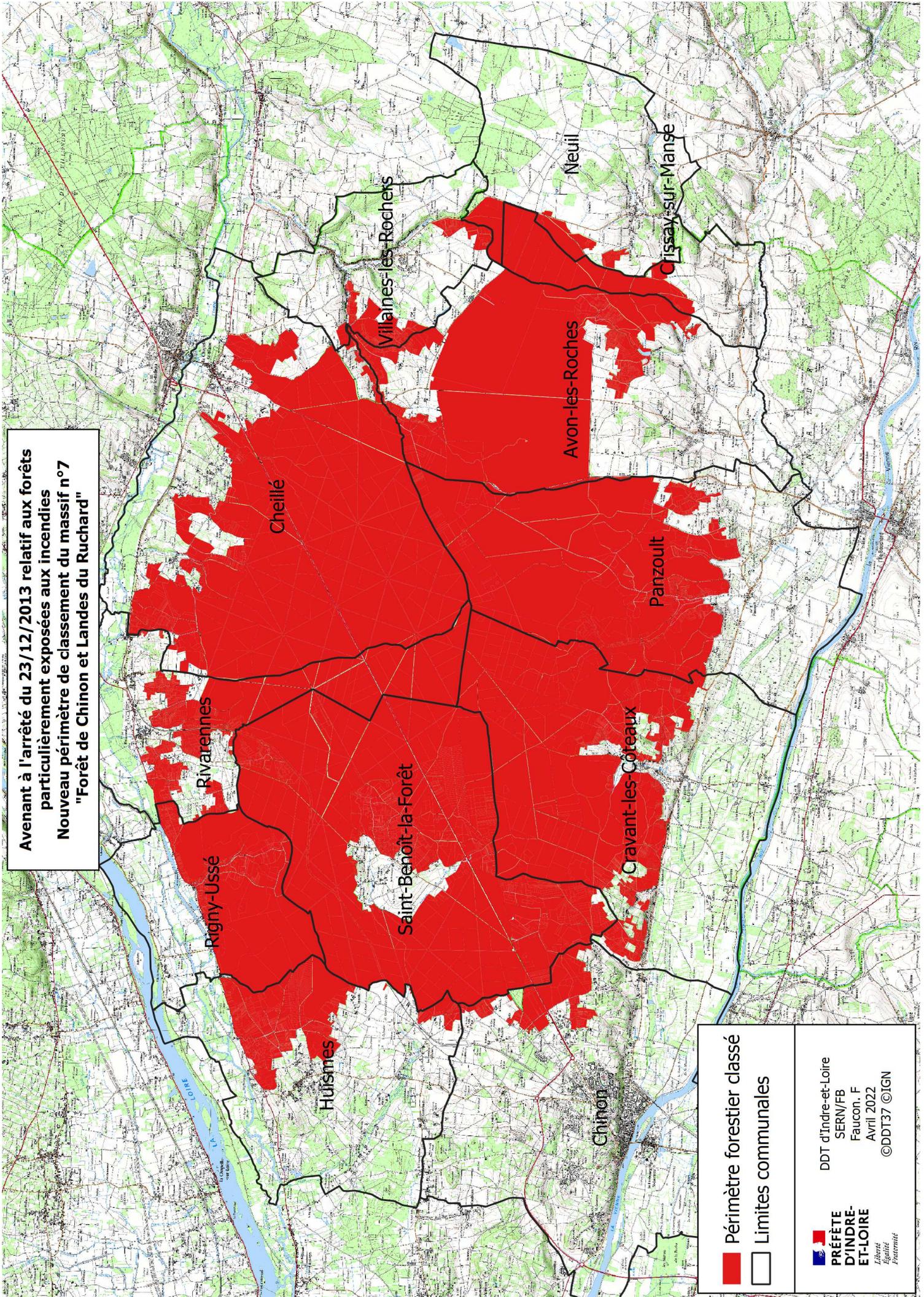
Les recours doivent être adressés par courrier recommandé avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensifs.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, le Directeur de la direction départementale des territoires, le Directeur d'Agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, la Directrice de la Délégation départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Fait à Tours, le 13 mai 2022
Signé : Marie LAJUS



Avenant à l'arrêté du 23/12/2013 relatif aux forêts particulièrement exposées aux incendies
Nouveau périmètre de classement du massif n°7 "Forêt de Chinon et Landes du Ruchard"

<p>■ Périmètre forestier classé</p> <p>□ Limites communales</p>	<p>DDT d'Indre-et-Loire SERM/FB Faucon, F AVRIL 2022 ©DDT37 ©IGN</p>
<p>PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-20-00006

arrêté préfectoral rectificatif 20 05 2022

ARRÊTÉ

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 à 5, L.213-1 à 18, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial n° 37-2022-05004 publié le 3 mai 2022, portant création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'article 4 relatif aux publications légales ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022, les termes "Montlouis-sur-Loire" sont remplacés par "Bléré" ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 avril 2022 restent inchangées ;

Article 3 : Publications légales

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

- fera l'objet, par les soins de Mme La Préfète ou son représentant et aux frais de la commune de Bléré, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Bléré, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois. Le point de départ de ce délai débutant à la date du premier jour où il est réalisé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'Urbanisme :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (Service Urbanisme et Démarches de Territoires - DDT)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Cohésion des Territoires

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

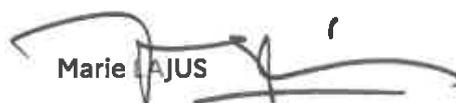
Article 5 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire, le Maire de la commune de Bléré, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront transmises à :

- M.le Président de la Communauté de Communes Bléré- Val de Cher,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
- M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du bureau de Tours,
- M. le Greffier en chef du tribunal judiciaire de Tours,
- M. le Directeur départemental des finances publiques d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tours, le 20 MAI 2022

Marie AJUS 

Direction départementale des Territoires

37-2022-05-13-00001

Art modalités de suivi MC LGV-SEA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ complémentaire d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement portant sur les modalités du suivi des mesures compensatoires modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 autorisant LISEA, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV-SEA) dans le bassin versant de l'Indre.

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19-2, L.163-1, L.181-3, L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.216-12 ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux dans le bassin versant de l'Indre ;

VU l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2020 portant actualisation de la dette environnementale ;

VU le porter à connaissance de modifications relatives aux caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des bassins et aux fonctionnalités pour la faune (GCENV-22904-A3) du 20 février 2014 ;

VU la participation du public réalisée conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement du vendredi 15 avril 2022 au lundi 2 mai 2022 (inclus) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 pris au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement est considéré, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'après application de la démarche d'évitement et de réduction de la destruction, l'altération ou la dégradation de milieux, d'espèces et d'habitats, les mesures de compensation qui doivent être mises en œuvre à hauteur des impacts résiduels constituent des dettes environnementales et qu'un suivi doit permettre de vérifier le respect des obligations de moyens et de résultats pour la satisfaction de ces dettes et des objectifs associés qui conditionnent les autorisations accordées, sur la durée d'exploitation de la ligne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial du 28 décembre 2012 ne décrit pas les modalités de ce suivi de façon assez précise pour en permettre l'exécution et le contrôle ;

CONSIDÉRANT que le suivi des arrêtés de 2012 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats fera l'objet d'un arrêté ultérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à son initiative, modifier une autorisation environnementale par des arrêtés complémentaires s'il apparaît que le respect de certaines dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article L163-1 que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées relevant de précisions sur l'organisation opérationnelle pour les phases de suivis et de rapportage des moyens mis en œuvre et des résultats évalués, sont notables mais non substantielles au regard de l'article R.181-46, et qu'elles ne justifient donc pas de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les interventions prévues dans une grande majorité des cahiers des charges prennent fin le 1er mars de chaque année ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objets.

Le présent arrêté vise à s'assurer que LISEA respecte ses engagements en termes de suivi des mesures compensatoires environnementales au regard des obligations de moyens et de résultats qui en découlent.

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Le présent arrêté a également pour objet de récapituler les transferts accordés de mesures compensatoires entre bassins versants et d'intégrer les porter à connaissance intervenus depuis le 28 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Définitions.

Une mesure compensatoire est l'association d'un site et de cahiers des charges.

Le processus de validation des mesures compensatoires se compose :

- d'une phase relative à l'éligibilité des projets (programmation - P)
- d'une phase relative à la mise en œuvre des projets (mise en œuvre - M)
- d'une phase de suivi des mesures compensatoires (suivi - S).

Type de milieu : zone humide à enjeu fort, zone humide à enjeu faible, cours d'eau, mare et frayère.

La dette environnementale pour chaque type de milieu est rappelée en annexe 1.

La maîtrise du foncier revêt trois formes : i) par acquisition dans le cas où LISEA est propriétaire du foncier, lequel est en général destiné à être rétrocédé au Conservatoire des Espaces Naturels ii) par convention lorsqu'un exploitant ou propriétaire, agricole ou forestier, met en place la mesure compensatoire sur les terres qu'il exploite iii) par autorisation de travaux notamment pour les cours d'eau ou les frayères sous forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ou d'une convention d'occupation précaire dans le cas d'une propriété privée. Dans le cas d'une maîtrise foncière par acquisition ou par autorisation de travaux, les engagements figurent dans le plan de gestion du site joint au dossier de la mesure compensatoire. Dans le cas d'une maîtrise foncière par convention, les engagements figurent dans les cahiers des charges annexés à la convention.

Chaque mesure compensatoire concerne un ou plusieurs types de milieu qui chacun se compose d'un ou plusieurs cahiers des charges. Les cahiers des charges décrivent les engagements à respecter en termes d'obligations de moyens et de résultats. Une liste des cahiers des charges figure en annexe 2.

Les obligations de moyens portent sur les pratiques que mettent en œuvre les exploitants et les gestionnaires et sur les contreparties qu'apporte LISEA pour assurer que les actions de restauration et de gestion prévues sont effectivement appliquées. Les obligations de résultats portent sur les surfaces, nombres et mètres linéaires maîtrisés permettant la satisfaction des dettes compensatoires et sur la fonctionnalité des milieux attestée par des mesures, des comptages, des analyses ou des bilans qui sont soit prévus dans les cahiers des charges soit demandés expressément par l'administration en cas de suspicion de non atteinte des objectifs. Des exemples figurent en colonnes "obligation de moyen" et "obligation de résultat" de l'annexe 2

Sauf précision spécifique dans le dossier de la mesure compensatoire, la fonctionnalité du milieu est attestée quand les conditions ci-dessous sont remplies :

- zone humide à enjeu fort : les zones humides remplissent des fonctions hydrologiques, biogéochimique et biologiques (régulation de débits, interception des pollutions diffuses, alimentation et reproduction d'espèces ...). Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants (selon l'arrêté du 24 juin 2008) :

. des sondages pédologiques prouvent que le sol est un histosol (classe H), un réductisol (classes VIc et VI d) ou un rédoxisol (classe V et classe IVd) du GEPPA ;

. des analyses floristiques prouvent, en application des méthodes définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, soit la présence d'espèces végétales caractéristiques des zones humides soit la présence d'habitats des zones humides ;

- zone humide à enjeu faible : les mêmes critères que pour les zones humides à enjeu fort sont appliquées pour apprécier la fonctionnalité d'une zone humide à enjeu faible ; en effet, la différence entre enjeu fort et faible n'est pas liée aux exigences en termes de fonctionnalité mais à la plus-value par rapport à l'état initiale et donc à l'importance des travaux de conversion lors de la mise en œuvre ;

- la fonctionnalité d'un cours d'eau s'apprécie par les conditions cumulatives suivantes :

. la continuité écologique (absence d'obstacle à la circulation des poissons et des sédiments) ;

. la présence d'habitats favorables aux espèces piscicoles ;

. la présence d'une ripisylve diversifiée, discontinue et favorable au maintien des berges et des habitats ;

- une mare est considérée comme fonctionnelle si la présence d'amphibiens est avérée et si le niveau de colonisation d'éventuelles espèces invasives est maintenu à un niveau raisonnable qui ne contrevient pas à la présence d'amphibiens ;

- frayère : présence d'œufs de brochets ou d'espèces équivalentes constatée au moins trois années sur cinq.

La liste des mesures compensatoires validées au titre de la mise en œuvre figure en annexe 3.

Date d'engagement : dans chaque cahier des charges, il est fait référence à la date d'engagement. Sauf précision contraire et argumentée de LISEA, la date d'engagement est fixée comme suit. Pour un site en acquisition, il s'agit de la date d'entrée en vigueur fixée à l'article relatif à la durée de la convention de gestion (article 7 en général). Pour un site en conventionnement, il s'agit de la date d'effet fixée à l'article 4 de la convention de mise en œuvre des mesures compensatoires. Pour un site en autorisation de travaux (cours d'eau et frayères), il s'agit de la date de l'autorisation d'occupation temporaire ou de la convention d'occupation précaire ou, à défaut, de la date de début des travaux. Les dates d'engagement sont précisées en colonne "D_engt" de l'annexe 3.

Durée des engagements : les mesures compensatoires devront être maintenues ou renouvelées de sorte que leur somme, pour chaque type de milieu, soit au moins égale à la dette environnementale du milieu considéré rappelée en annexe 1 et ce sans interruption pendant toute la durée des atteintes.

ARTICLE 3 : Modalités de la phase de suivi.

Le suivi porte potentiellement, chaque année, sur les obligations de moyens et de résultats de l'ensemble des mesures compensatoires listées en annexe 3. Ce suivi donne lieu à des cycles annuels d'échanges d'informations entre LISEA et la DDT. Une grande majorité des interventions prenant fin le 1er mars de chaque année (annexe 2), le suivi de l'année N porte donc sur les interventions à cheval sur les années N-1 et N.

- avant le 1er avril de l'année N : LISEA transmet la liste des mesures suivies annuellement entre le 1er mars de l'année N-1 et le 1er mars de l'année N (voir modèle en annexe 4), en précisant pour chaque mesure :

* la date à laquelle LISEA atteste que la mesure compensatoire est conforme ;
* la valeur de compensation (ha, ml, nombre) considérée comme conforme (plafonnée à la valeur validée au titre de la mise en œuvre) ;

* une observation éventuelle sur l'action ayant permis de considérer la conformité ou sur les éventuels problèmes pressentis ;

- durant avril à juillet de l'année N, la DDT contrôle un échantillon des mesures qui peut porter tout aussi bien sur les mesures qui ont fait l'objet d'une action spécifique de LISEA (ex : un bilan, une analyse ...) que sur celles qui n'ont fait l'objet d'aucune action spécifique ; ces contrôles sont réalisés au bureau (ex : demande d'un cahier d'enregistrement des pratiques ; demande d'un bilan obligatoire tous les 5 ans ; couvert déclaré à la PAC pour une zone humide) ou sur place (dans ce cas, la DDT informe LISEA de la date du contrôle afin que ce dernier puisse y participer) ; des pièces complémentaires peuvent être demandées à LISEA ; en cas de suspicion de non atteinte des objectifs de moyen ou de résultat, ces compléments peuvent être des mesures, des comptages, des analyses ou des bilans ; durant cette phase, la DDT échange avec LISEA pour trouver des solutions aux éventuels problèmes pressentis ;

- avant le 1er août de l'année N, la DDT fait retour à LISEA des conformités et non-conformités du suivi des mesures en précisant dans la liste des mesures à suivre annuellement (annexe 4) :

* la date à laquelle la compensation a été contrôlée ou a été considérée conforme en l'absence de contrôle

* la valeur de compensation (ha, ml, nombre) considérée comme conforme

* une observation éventuelle sur le contrôle réalisé et la justification d'une éventuelle non-conformité ; en cas de non-conformité, la DDT précise, après échange contradictoire avec LISEA, si une action corrective peut être apportée ou si la mesure doit être abandonnée ;

- durant août à décembre de l'année N, LISEA propose des mesures correctives ou recherche de nouveaux sites pour tenir compte des mesures abandonnées ;

- durant janvier à février de l'année N+1, la DDT valide les mesures correctives et l'éligibilité des nouvelles mesures proposées par LISEA ;

- avant le 1er mars de l'année N+1, la DDT transmet à LISEA la liste des mesures suivies au titre de l'année N (annexe 4) et la synthèse, pour chaque type de milieu, des mesures validées au niveau du suivi (annexe 1).

Certaines de ces étapes peuvent être plus longues que prévu, notamment celle d'août à décembre lorsque de nouveaux sites sont à trouver. Par conséquent, des cycles peuvent se chevaucher. Dans tous les cas, il est impératif de respecter la date du 1er avril pour démarrer un nouveau cycle. A défaut de transmission par LISEA de la liste des mesures à suivre au 1er avril, la DDT peut commencer ses contrôles et ses demandes de compléments en considérant qu'aucune action n'a été menée par LISEA.

ARTICLE 4 : Suites données aux non-conformités.

4.1 - au niveau de chaque mesure compensatoire

Pour chaque mesure compensatoire, le contrôle décrit à l'article 3 peut se traduire soit par une non-conformité temporaire soit par une non-conformité définitive.

Une non-conformité est temporaire lorsque la DDT juge qu'une action corrective peut être apportée pour rétablir une situation normale. Il s'agit par exemple d'un manquement administratif constaté 2 années successives (exemple : cahier d'enregistrement des pratiques non renseigné) ou d'un manquement ayant un impact sur le milieu (ex : fauche en période de reproduction). Si le manquement a un impact sur le milieu mais que l'engagement peut être différé, la date de fin des engagements peut, sur demande de LISEA, être repoussée du nombre d'années nécessaires au rétablissement de la fonctionnalité du milieu.

LISEA communique à la DDT les dates de fin modifiées (colonne "D_fin_convention" de l'annexe 3).

Une non-conformité est définitive lorsque la DDT juge, après échanges contradictoires avec LISEA, qu'aucune action corrective ne peut être apportée pour rétablir une situation normale. Il s'agit par exemple d'un manquement ayant un impact sur le milieu constaté au moins 2 années successives, d'un défaut récurrent de gestion, d'un milieu structurellement non fonctionnel, d'une convention dénoncée ou arrivant à terme.

Dans ce cas, il sera mis fin à la mesure concernée et, pour éviter une éventuelle rupture d'engagement (voir point 4.2), un autre site peut être proposé par LISEA pour remplacer la mesure à laquelle il a été mis fin. Cette nouvelle mesure aura une nouvelle date d'engagement et une date de fin correspondant, au minimum, à celle de la mesure qu'elle remplace augmentée le cas échéant de la durée de recherche et de mise en place de la nouvelle mesure.

La DDT communique à LISEA les dates de fin définitives (colonne "D_fin_définitive" de l'annexe 3).

4.2 - au niveau de chaque type de milieu

Tout déficit entre le cumul des suivis validés pour un type de milieu et la dette environnementale de ce même type de milieu (voir annexe 1) constitue une rupture d'engagement du maintien de la compensation.

Indépendamment des suites administratives ou judiciaires que cette situation peut entraîner, LISEA devra proposer dans les plus brefs délais un ou plusieurs nouveaux sites permettant de résorber le déficit. Les nouvelles dates de fin tiendront compte des durées de recherches et de mise en place des nouvelles mesures.

L'écart positif constaté entre les mesures validées et la dette environnementale permet d'absorber les interruptions imprévues et momentanées d'engagement et d'éviter le risque de rupture d'engagement.

ARTICLE 5 : Transfert de comptabilisation des mesures compensatoires entre bassins versants.

Les mesures compensatoires doivent être mises en place au plus près des sites impactés. Cependant, quand cette règle n'est pas possible, des mesures physiquement mises en place dans un bassin versant peuvent être comptabilisées pour la compensation d'un autre bassin. Ainsi, des transferts de comptabilisation de mesures d'un bassin versant vers celui de l'Indre ont été accordés pour :

- E0439 - ferme de la Boissière à Pussigny (37) - transfert du bassin versant Vienne vers le bassin versant Indre validé le 23 octobre 2020 ;

- E0601 - frayère "La Caline" à Port-de-Piles (86) - transfert du bassin versant Vienne vers le bassin versant Indre validé le 2 février 2018.

ARTICLE 6 : Intégration des porter à connaissance.

Le porter connaissance transmis par COSEA et intégré dans la présente autorisation environnementale est le suivant :

- porter à connaissance de modifications relatives aux caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des bassins et aux fonctionnalités pour la faune : GCENV-22904-A3 du 20 février 2014 ;

Les modifications apportées par le porter à connaissance GCENV-22904-A3 concernent des adaptations mineures pouvant intervenir dans l'implantation d'un ouvrage mais qui ne sont pas de nature à modifier ses propriétés fonctionnelles en termes de transparence hydraulique ou écologique. Elles ne modifient pas les rubriques visées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012. Ces modifications :

- ne génèrent pas d'incidence nouvelle sur les zones inondables, sur les écosystèmes aquatiques et sur les zones humides ;
- ne modifient ni l'incidence ni les mesures en matière de protection des eaux contre les pollutions ;
- ne remettent pas en cause la préservation des ressources en eau souterraine et en eau superficielle ;
- ne modifient ni l'incidence ni les mesures en matière de continuité écologique et conduisent même à une amélioration de la transparence de l'infrastructure ;
- sont sans objet sur la qualité des eaux, sur la valorisation de l'eau et sur l'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui liste les ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires est remplacé par l'annexe 5.

Le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui liste les ouvrages hydrauliques sous rétablissement de voies de communication est remplacé par l'annexe 6.

Les tableaux 8 et 9 de l'annexe 5 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui listent respectivement les bassins d'écrêtement sous infrastructure ferroviaire et les bassins multifonctions des rétablissements routiers sont remplacés par l'annexe 7.

L'annexe 7 de l'arrêté du 28 décembre 2012 qui liste les aménagements en faveur de la petite faune aquatique et de la circulation piscicole est remplacée par l'annexe 8.

ARTICLE 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des dites communes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire (DDT - 61 avenue de Grammont, BP 71655, 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1) ou hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1) :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la décision, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours gracieux prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° devant la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le responsable de LISEA et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 13 mai 2022

Signé : Marie LAJUS

Anexe 1 - Synthèse de la dette et du suivi validé

Bassin versant : Indre	Dette (D) environnementale (37)	Programmation (P)		Mise en œuvre (M)		Suivi (S)	
		Éligibilité validée	Part P/D	Réalisation validée	Part M/D	Suivi validé	Part S/D
zone humide à enjeu fort en ha	13,08	13,57	104%	13,57	104%	0,00	0%
zone humide à enjeu faible en ha	16,83	51,53	306%	51,53	306%	0,00	0%
cours d'eau en ml de berges	1 072	1844	172%	1844	172%	0	0%
mare nombre de mares	22	25	114%	23	105%	0	0%
frayères à brochet en ha	1,41	2,50	177%	2,50	177%	0,00	0%

Anexe 2 - Liste des cahiers des charges

Code	Libellé	Obligation de moyen	Obligation de résultat
ZH 01-A	Gestion de prairies de fauche en zone humide - fauche au 15 juillet	ni phyto ni irrigation	développer faune et flore caractéristiques des ZH
ZH 01-B	Gestion de prairies de fauche en zone humide - fauche au 31 juillet	ni phyto ni irrigation	maintenir faune et flore caractéristiques des ZH
ZH 02	Gestion de prairies pâturées en zone humide	ni phyto ni irrigation ; 0,4 < UGB/ha < 1,4	développer faune et flore caractéristiques des ZH
ZH 03	Reconversion d'une culture en prairie permanente en zone humide	engagement pour 5 ans ; restaurer l'inondabilité de la parcelle	maintenir faune et flore caractéristiques des ZH
ZH 04.1	Restauration de la mégaphorbiaie	dans l'année qui suit la date d'engagement	créer des espaces de végétation hygrophile à hautes herbes ; lutter contre la fermeture du milieu
ZH 04.2	Gestion de la mégaphorbiaie	pas de phyto	entretenir des espaces de végétation hygrophile à hautes herbes ; lutter contre la fermeture du milieu
ZH 05.1	Création de boisements alluviaux d'essences locales	dans l'année qui suit la date d'engagement ; restaurer l'inondabilité de la parcelle	restaurer les continuités écologiques ; maintenir des parcelles inondables ; créer des boisements alluviaux pour la faune et la flore associée
ZH 05.2	Gestion des boisements alluviaux	si nécessaire et en fonction des conditions du sol	préserver les continuités écologiques ; maintenir des parcelles inondables ; créer des boisements alluviaux pour la faune et la flore associée
ZH 06.1	Création et/ou élargissement de ripisylve	dans l'année qui suit la date d'engagement ; boisements sur une largeur minimale de 5 m	restaurer les continuités écologiques ; créer de la ripisylve
ZH 06.2	Gestion de la ripisylve	tous les 3 à 5 ans : élagage, débroussaillage, abattage	maintenir en bon état la ripisylve ; préserver les berges
ZH 07.1	Restauration des fonctionnalités piscicoles des zones humides	dans l'année qui suit la date d'engagement	reconstituer des secteurs longuement inondables favorables au développement des espèces associées à ce milieu (brochet ...)
ZH 07.2	Gestion des fonctionnalités piscicoles des zones humides		entretenir des secteurs longuement inondables ; rendre les frayères à brochets fonctionnelle au moins 3 années sur 5
ZH 08.1	Restauration de landes humides	dans l'année suivant la date d'engagement	créer des landes humides constituant un refuge pour des espèces ; lutter contre la fermeture du milieu
ZH 08.2-A	Gestion des landes humides - gestion par fauche	tous les 2 à 5 ans ; ni phyto ni fertilisation	maintenir et développer la faune et la flore spécifiques aux landes humides ; lutter contre fermeture
ZH 08.2-B	Gestion des landes humides - gestion par pâturage	pâturage autorisé ; UGB/ha < 1,4 ; ni phyto ni fertilisation	maintenir et développer la faune et la flore spécifiques aux landes humides ; lutter contre fermeture
ZH 09.1	Restauration de milieux tourbeux	dans l'année suivant la date d'engagement	créer des milieux tourbeux constituant un refuge pour des espèces ; lutter contre la fermeture du milieu
ZH 09.2	Gestion de milieux tourbeux	tous les 2 à 5 ans ; ni phyto ni fertilisation	maintenir et développer la faune et la flore spécifiques aux milieux tourbeux ; lutter contre fermeture
ZH 10.1	Création / Restauration de mares	dans l'année suivant la date d'engagement	créer ou restaurer des milieux aquatiques nécessaires à un grand nombre d'espèces (amphibiens ...)
ZH 10.2	Gestion de mares		maintenir les fonctionnalités des mares nécessaires à un grand nombre d'espèces (amphibiens ...)
ZH 11.1	Restauration de frayères en lit mineur		recréer des habitats aux espèces cibles
ZH 11.2	Gestion de frayères en lit mineur		pérenniser des habitats aux espèces cibles
ZH 12	Restauration et maintien de la fonctionnalité des linéaires de cours d'eau à CT et MT	dans l'année qui suit la date d'engagement (dans les 2 ans pour les restaurations complexes)	améliorer le fonctionnement, la qualité biologique et physique des cours d'eau
ZH 13	Restauration de la continuité écologique des espèces piscicoles	dès que possible après l'engagement	restaurer et améliorer la libre circulation des espèces et le transit sédimentaire

Dans tous les cas :
diagnostic environnemental préalable
enregistrement des interventions

Dans tous les cas :
suivi de la mise en place des actions par un expert environnemental
bilan tous les 5 ans

Anexe 2 - Liste des cahiers des charges

Code	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J
ZH 01-A								fauche		pâturage de regain									
ZH 01-B									fauche	pâturage de regain									
ZH 02													pâturage interdit						
ZH 03																			
ZH 04.1										arrachage des ligneux									
ZH 04.2										fauche ou débroussaillage léger, 1 fois tous les 3 ans									
ZH 05.1										travaux forestiers									
ZH 05.2										travaux forestiers									
ZH 06.1										plantations									
ZH 06.2										élagage, débroussaillage, abattage									
ZH 07.1										reconnexion et restauration du réseau hydraulique (fossés ...)									
ZH 07.2										fauche, broyage ou pâturage ; lutte contre espèces invasives									
ZH 08.1										abattage des ligneux ; coupe ou broyage de la lande ; exportation produits de coupe									
ZH 08.2-A										fauche ou broyage ; exportation									
ZH 08.2-B										pâturage autorisé									
ZH 09.1										élimination manuelle des ligneux ; décapage ; exportation									
ZH 09.2										fauche ; exportation ; pâturage et brulage interdits									
ZH 10.1										profilage des berges ; décapage ; export des déblais si création									
ZH 10.2										débroussaillage et/ou fauche ; gestion des berges ; exportation									
ZH 11.1										dépôt (granulats + blocs) et aménagement de zones favorables à la reproduction des espèces cibles									
ZH 11.2										recharge en granulats si nécessaire									
ZH 12										reméandrage ou renaturation de cours d'eau ; recharge en alluvions ; alternance fosses/radiers/plats ; retalutage des berges ...									
ZH 13										effacement ou arasement ouvrage ; gestion adaptée à la migration ; dispositif de franchissement									

Les interventions prévues dans une grande majorité des cahiers des charges prennent fin le 1er mars de chaque année.

Anexe 3 - Liste des mesures compensatoires validées

Bassin	Milieu	Dossier	Programmation		Réalisation		Suivi		Foncier	D_engt	D_fin_conv ention	Observation date de fin prévue	D_fin_défini tive	Observation date de fin définitive
			D_valid_P	Q_valid_P	D_valid_M	Q_valid_M	D_valid_S	Q_valid_S						
Indre	cours d'eau	E0159	31/03/20	1 010,00	16/06/21	1 010,00			acquisition	01/09/19				
Indre	ZH-faible	E0159	31/03/20	11,10	16/06/21	11,10			acquisition	01/09/19				
Indre	ZH-fort	E0159	29/01/19	4,70	14/01/19	4,70			acquisition	01/09/19				
Indre	ZH-faible	E0216	05/04/17	0,75	14/01/19	0,75			acquisition	01/04/17				
Indre	mare	E0382	16/03/22	1,00	16/03/22	1,00			acquisition	en cours				
Indre	mare	E0385	04/12/18	12,00	29/01/19	10,00			acquisition	01/09/19				
Indre	ZH-fort	E0385	04/12/18	4,10	29/01/19	4,10			acquisition	01/09/19				
Indre	ZH-fort	E0439	11/05/17	1,23	29/11/18	1,23			convention	01/10/15	30/09/40			
Indre	mare	E0486	22/07/21	1,00	22/07/21	1,00			convention	01/01/16	31/12/40			
Indre	ZH-faible	E0486	20/01/17	8,50	18/03/19	8,50			convention	01/01/16	31/12/40			
Indre	mare	E0504	01/03/19	1,00	06/01/20	1,00			convention	01/10/13				
Indre	mare	E0528	28/08/20	2,00	28/08/20	2,00			convention	01/10/16	30/09/41			
Indre	frayère	E0533	02/02/18	0,54	20/11/18	0,54			autorisation	20/08/18				
Indre	ZH-fort	E0533	02/02/18	0,54	20/11/18	0,54			autorisation	20/08/18				
Indre	mare	E0578	28/08/20	7,00	28/08/20	7,00			convention	01/10/16	30/09/41			
Indre	ZH-faible	E0578	02/06/17	6,41	29/11/18	6,41			convention	01/10/16	30/09/41			
Indre	ZH-fort	E0578	02/06/17	2,00	29/11/18	2,00			convention	01/10/16	30/09/41			
Indre	frayère	E0601	02/02/18	0,20	20/11/18	0,20			autorisation	02/08/18				
Indre	ZH-fort	E0601	02/02/18	0,20	20/11/18	0,20			autorisation	02/08/18				
Indre	mare	E0621	22/01/18	1,00	20/12/19	1,00			convention	01/10/16	30/09/41			
Indre	ZH-faible	E0621	02/08/19	1,23	20/12/19	1,23			convention	01/10/16	30/09/41			
Indre	ZH-faible	E0625	06/07/17	20,61	29/11/18	20,61			convention	01/10/16	30/09/41			
Indre	ZH-faible	E0782	06/12/18	0,52	28/08/20	0,52			convention	01/10/17	30/09/42			
Indre	cours d'eau	E0783	19/06/18	834,00	09/01/20	834,00			autorisation	29/05/17				
Indre	frayère	E0784	06/03/20	1,76	16/06/21	1,76			autorisation	10/01/19				
Indre	ZH-fort	E0784	06/03/20	0,80	16/06/21	0,80			autorisation	10/01/19				
Indre	ZH-faible	E0887	20/12/19	2,41	28/08/20	2,41			acquisition	01/09/19				

Annexe 4 : format du document d'échange entre la DDT et LISEA pour le contrôle annuel des mesures compensatoires

Année du suivi	Suivi de l'année N réalisé pour les interventions commencées l'année précédente						Programmation		Réalisation		Suivi des compensations				
							Date validation	Comp validée	Date validation	Comp validée	Date suivi	Comp suivie	Observations LISEA	Date validation	Comp validée
	Milieu	Dossier	e	Dpt	Commune	Lieu-dit									
Indre	cours d'eau	E0159		37	Veigné	Prairies de la Bouc	31/03/20	1 010,00	16/06/21	1 010,00					
Indre	ZH-faible	E0159		37	Veigné	Prairies de la Bouc	31/03/20	11,10	16/06/21	11,10					
Indre	ZH-fort	E0159		37	Veigné	Prairies de la Bouc	29/01/19	4,70	14/01/19	4,70					
Indre	ZH-faible	E0216		37	Veigné	Fosse sèche	05/04/17	0,75	14/01/19	0,75					
Indre	mare	E0382		37	Sorigny	Les Ruaux	16/03/22	1,00	16/03/22	1,00					
Indre	mare	E0385		37	Sainte-Catherine-d	Les Grands Bois	04/12/18	12,00	29/01/19	10,00					
Indre	ZH-fort	E0385		37	Sainte-Catherine-d	Les Grands Bois	04/12/18	4,10	29/01/19	4,10					
Indre	ZH-fort	E0439		37	Pussigny	Ferme de la Boissi	11/05/17	1,23	29/11/18	1,23					
Indre	mare	E0486		37	Veigné	Anguicherie	22/07/21	1,00	22/07/21	1,00					
Indre	ZH-faible	E0486		37	Veigné	Anguicherie	20/01/17	8,50	18/03/19	8,50					
Indre	mare	E0504		37	Monts et Sorigny	bois de Longue Pla	01/03/19	1,00	06/01/20	1,00					
Indre	mare	E0528		37	Sorigny	Les Ruaux (M. Adr	28/08/20	2,00	28/08/20	2,00					
Indre	frayère	E0533		37	Rivarennes	Quincay	02/02/18	0,54	20/11/18	0,54					
Indre	ZH-fort	E0533		37	Rivarennes	Quincay	02/02/18	0,54	20/11/18	0,54					
Indre	mare	E0578		37	Sorigny	La Bérangerie	28/08/20	7,00	28/08/20	7,00					
Indre	ZH-faible	E0578		37	Sorigny	La Bérangerie	02/06/17	6,41	29/11/18	6,41					
Indre	ZH-fort	E0578		37	Sorigny	La Bérangerie	02/06/17	2,00	29/11/18	2,00					
Indre	frayère	E0601		86	Port de Piles	La Caline	02/02/18	0,20	20/11/18	0,20					
Indre	ZH-fort	E0601		86	Port de Piles	La Caline	02/02/18	0,20	20/11/18	0,20					
Indre	mare	E0621		37	Sorigny	Pot aux Moreaux	22/01/18	1,00	20/12/19	1,00					
Indre	ZH-faible	E0621		37	Sorigny	Pot aux Moreaux	02/08/19	1,23	20/12/19	1,23					
Indre	ZH-faible	E0625		37	Veigné	La Cholleterie	06/07/17	20,61	29/11/18	20,61					
Indre	ZH-faible	E0782		37	Monts	Le Clos	06/12/18	0,52	28/08/20	0,52					
Indre	cours d'eau	E0783		37	Esvres	La Baudellière	19/06/18	834,00	09/01/20	834,00					
Indre	frayère	E0784		37	Veigné	Prairies de la Bouc	06/03/20	1,76	16/06/21	1,76					
Indre	ZH-fort	E0784		37	Veigné	Prairies de la Bouc	06/03/20	0,80	16/06/21	0,80					
Indre	ZH-faible	E0887		37	Saint Branchs	vallée du Bourdin	20/12/19	2,41	28/08/20	2,41					

6. ANNEXE 1 : TABLEAUX MIS A JOUR

6.1. ANNEXE 1-1. TABLEAUX MIS A JOUR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Ecoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Qprojet (m3/s) 2012	Qprojet (m3/s) 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Section	Section	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Biais (grade) 2012	Biais (grade) 2013
																L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2012	L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2013						
Indre	PRA0025	PRA0025	A3-2 C3-4	LGV	LGV	2,53	2,53	Chambray- les-Tours	37	La Fontaine	Autre écoulement	3,90	4,17	Cadre	Cadre	3,00 x 1,75	3,00 x 1,75	13,00	14,00	-	-	100	100
Indre	VIA 0079	VIA 0079	-	LGV	LGV	7,91	7,91	Veigné	37	L'Indre	Cours d'eau	615,00	615,00	Viaduc	Viaduc	-	-	-	-	463,00	463,00	-	-
Indre	PRA0116	PRA0116	A3-5 C3-3	LGV	LGV	11,65	11,65	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	7,40	7,40	Cadre	Cadre	3,00 x 1,50	4,50 x 1,75	13,00	13,00	-	-	100	100
Indre	PRA0133	PRA0133	A3-2 C3-4	LGV	LGV	13,32	13,32	Sorigny	37	La Gérandière 1	Autre écoulement	8,20	8,20	Cadre	Cadre	6,00 x 3,00	6,00 x 3,00	34,00	38,00	-	-	80	80
Indre	OHD0137	OHD0137	-	LGV	LGV	13,71	13,71	Sorigny	37	La Gérandière 2	Autre écoulement	1,70	1,70	Dalot	Dalot	1,75 x 1,75	1,75 x 1,75	21,00	21,00	-	-	100	100
Indre	PRAHMS00000-2 (ouvrage existant)	PRAHMS00000-2 (ouvrage existant)	-	LC	LC	-0,23	-0,23	Monts	37	La Pichauderie aval	Autre écoulement	7,00	7,00	Voûte existante allongé	Voûte existante allongé	3,00 x 3,00	3,00 x 3,00	25,00	25,00	-	-	-	-
Indre	OHDMS10001 (ouvrage existant)	OHDMS10001 (ouvrage existant)	-	RAC MS1	RAC MS1	0,11	0,11	Monts	37	Cigogne	Autre écoulement	2,40	2,40	Buse	Buse	600	600	24,00	24,00	-	-	100	100
Indre	OHDMS10012	OHDMS10012	A3-2 C3-3	RAC MS1	RAC MS1	1,25	1,25	Monts	37	Les Prés Jagu	Autre écoulement	4,00	4,00	Buse	Buse	1600	1600	27,00	24,00	-	-	100	100
Indre	OHDMS20018	OHDMS20018	A3-2	RAC MS2	RAC MS2	1,80	1,80	Monts	37	Les Prés Jagu	Autre écoulement	4,00	4,00	Buse	Buse	1600	1600	45,00	50,00	-	-	100	100
Indre	PRAMS10018	PRAMS00018	A3-1 A3-2 A3-5 C3-2 C3-3	RAC MS1	RAC MS1	1,81	1,81	Monts	37	La Longue Plaine	Cours d'eau	8,90	8,90	Cadre	Voûte	5,00 x 3,00	5,90 x 5,40	73,00	65,00	-	-	80	80
Indre	OHDMS10031	OHDMS10031	A3-2 C3-4	RAC MS1	RAC MS1	3,16	3,16	Sorigny	37	Les Bodins	Autre écoulement	2,50	2,50	Buse	Buse	1400	1400	26,00	29,00	-	-	60	60
Indre	OHDMS10038	OHDMS10038	A3-2	RAC MS1	RAC MS1	3,85	3,85	Sorigny	37	La Gérandière 4 (Total)	Autre écoulement	-	1,49	Buse	Buse	1200	1200	80,00	78,00	-	-	100	100

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Ecoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Qprojet (m3/s) 2012	Qprojet (m3/s) 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Biais (grade) 2012	Biais (grade) 2013
Indre	OHD0166	OHD0166	A3-2	LGV	LGV	16,65	16,65	Sorigny	37	La Gérandière 5 (Total)	Autre écoulement	1,10	1,10	Buse	Buse	1200	1200	25,00	24,00	-	-	100	100
Indre	PRA0170	PRA0170	A3-2	LGV	LGV	17,05	17,05	Sorigny	37	Ruisseau de Montison	Autre écoulement	6,70	6,70	Cadre	Cadre	4,00 x 2,50	4,00 x 2,50	49,00	48,00	-	-	80	80
Indre	OHD0183	OHD0183	C3-4	LGV	LGV	18,39	18,39	Villeperdue	37	La Billonnière	Autre écoulement	2,80	2,80	Dalot	Dalot	2,00 x 1,50	2,00 x 1,50	21,00	21,00	-	-	100	100
Indre	PRA0188	PRA0188	A3-2 C3-3	LGV	LGV	18,89	18,89	Villeperdue	37	Ruisseau de Montison axe Ouest	Autre écoulement	6,00	6,00	Cadre	Cadre	5,50 x 2,50	5,50 x 2,50	23,00	20,00	-	-	100	100
Indre	PRA0201	PRA0201	A3-2	LGV	LGV	20,17	20,17	Ste- Catherine- de-Fierbois	37	Ruisseau de Montison axe Est	Autre écoulement	3,10	3,10	Cadre	Cadre	3,00 x 2,00	3,00 x 2,00	35,00	36,00	-	-	100	100

Tableau 9 – Mise à jour de la liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Écoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Qprojet (m3/s) 2012	Qprojet (m3/s) 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Biais (grade) 2012	Biais (grade) 2013
Indre	OHR0018-5	OHR0018-5	A3-3	RETA	RETA	1,88	1,88	Chambray-les-Tours	37	Eaux BVN la Fontaine (Partie La Fontaine V1)	Autre écoulement	0,99	0,99	Buse	Buse	1000	1000	12,00	17,00	-	-	100	100
Indre	OHR0018-4	OHR0018-4	-	VL	RETA	2,30	2,28	Chambray-les-Tours	37	Eaux BVN la Fontaine (Partie la Fontaine V2 + rejet VC4)	Autre écoulement	0,17	0,17	Buse	Buse	600	600	12,00	12,00	-	-	100	100
Indre	OHR0024-4	OHR0024-4	A3-6	VL	VL	2,37	2,37	Chambray-les-Tours	37	DL	Autre écoulement	0,68	0,68	Buse	-	1000	-	7,00	-	-	-	100	100
Indre	OHR0024-3	OHR0024-3	A3-2 C3-3	VL	VL	2,47	2,47	Chambray-les-Tours	37	Partie La Fontaine	Autre écoulement	3,90	3,90	Dalot	Dalot	2,00 x 2,00	2,00 x 2,00	11,00	10,00	-	-	100	100
Indre	OHR0030-3	OHR0030-3	A3-2	RETA	RETA	3,03	3,03	Chambray-les-Tours	37	Eaux BVN la Fontaine	Autre écoulement	1,00	1,00	Buse	Buse	1000	1000	15,00	17,00	-	-	100	100
Indre	-	OHR0048-1	A2	-	VL	-	4,75	Veigné	37	Les Maisons Neuves	Autre écoulement	-	1,47	-	Buse	-	1200	-	8,00	-	-	-	100
Indre	-	BU-15085	A2	-	Merlon	-	-	Veigné	37	Eaux de BVN	Autre écoulement	-	0,55	-	Buse	-	1200	-	allongement de 22 m	-	-	-	170
Indre	-	Ouvrage A85 (1)	A2	-	VL	-	-	Veigné	37	Eaux de BVN	Autre écoulement	-	0,55	-	Buse	-	1000	-	7,00	-	-	-	100
Indre	-	Ouvrage A85 (2)	A2	-	VL	-	-	Veigné	37	Eaux de BVN	Autre écoulement	-	-	-	Buse	-	600	-	7,00	-	-	-	100
Indre	OHR0055-3	OHR0055-3	A4 A3-2	VL	VL	5,39	5,33	Montbazou	37	Impluvium ferroviaire. Rejet des eaux du déblai au niveau de la tranchée de Veigné	Autre écoulement	3,30	3,40	Buse	Buse	1400	1400	232,00	265,00	-	-	120	120

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Écoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Qprojet (m3/s) 2012	Qprojet (m3/s) 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Biais (grade) 2012	Biais (grade) 2013
Indre	OHR0081-4	OHR0081-4	A3-3	RETA	RETA	8,12	8,12	Montbazon	37	Eaux des BVN (Poitevine 1-4 + Poitevine 2-4 + Poitevine 3-4 + Poitevine 4-4) + délaissé. Rejet DL Autoroute	Autre écoulement	-	-	Buse	Buse	1200	1200	6,00	8,00	-	-	100	100
Indre	OHR0081-2	OHR0081-2	-	RETA	RETA	8,12	8,12	Montbazon	37	Eaux des BVN (Poitevine 1-4 + Poitevine 2-4 + Poitevine 3-4 + Poitevine 4-4) + délaissé	Autre écoulement	3,18	3,18	Buse	Buse	1600	1600	11,00	11,00	-	-	100	100
Indre	OHR0086-3	OHR0086-3	A3-3	VL	VL	8,56	8,56	Montbazon	37	Poitevine 2-4	Autre écoulement	3,80	3,83	Buse	Buse	1600	1600	5,00	8,00	-	-	-	100
Indre	-	OHR0091-2	A2	-	Merlon	-	9,13	Monts	37	La Liborie	Autre écoulement	-	0,25	-	Buse	-	600	-	24,10	-	-	-	100
Indre	-	OHR0099-2	A2	-	Merlon	-	9,94	Monts	37	La Liborie	Autre écoulement	-	0,28	-	Buse	-	600	-	25,00	-	-	-	100
Indre	-	OHR0093-1	A2	-	VL	-	9,31	Monts	37	Poitevine 4-1	Autre écoulement	-	0,32	-	Buse	-	600	-	8,20	-	-	-	100
Indre	PRAHL0025-2	PRAHL0025-2	A3-5 C3-3	RETA	RETA	2,53	2,53	Chambray- les-Tours	37	La Fontaine V1	Autre écoulement	4,40	4,40	Cadre	Cadre	3,00 x 1,75	3,00 x 2,35	15,00	15,00	-	-	100	100
Indre	OHR0086-5	OHR0086-5	A3-2 C3-3	VL	VL	8,93	8,93	Montbazon	37	Poitevine	Autre écoulement	0,60	0,58	Buse	Buse	1000	1000	15,00	10,00	-	-	100	100
Indre	OHR0089-3	OHR0089-3	-	VL	RETA	8,98	8,98	Monts	37	Eaux du BVN de la Poitevine 4-4	Autre écoulement	2,90	2,90	Buse	Buse	1400	1400	35,00	35,00	-	-	100	100
Indre	OHR0090-3	OHR0090-3	A3-2	VL	VL	9,05	9,05	Monts	37	Eaux du BVN de La Poitevine 4-4	Autre écoulement	2,90	2,90	Buse	Buse	1400	1400	13,00	10,00	-	-	100	100
Indre	PRAHL0116-2	PRAHL0116-2	A3-2 C3-3	RETA	RETA	11,64	11,64	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	7,10	7,40	Cadre	Cadre	3,00 x 1,50	3,00 x 1,50	48,00	38,00	-	-	70	70

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Ecoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Qprojet (m3/s) 2012	Qprojet (m3/s) 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Biais (grade) 2012	Biais (grade) 2013
Indre	-	OHR0115-6	A2	-	RETA	11,61	11,64	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	-	7,40	-	Buse	-	1500	-	39,00	-	-	-	70
Indre	PRAHL0115-2	PRAHL0115-2	A3-2 A3-5 C3-3	VL	VL	20,42	11,58	Sorigny	37	La Pichauderie (Total)	Autre écoulement	7,40	7,40	Cadre	Cadre	3,00 x 1,50	4,50 x 1,50	8,00	9,00	-	-	100	100
Indre	-	OHR0114-6	A2	-	VL	-	11,58	Sorigny	37	La Pichauderie (Total)	Autre écoulement	-	7,40	-	Buse	-	1500	-	7,00	-	-	-	100
Indre	OHR0115-1	OHR0115-1	A3-2	RETA	RETA	11,52	11,52	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2) + rejet DL	Autre écoulement	7,20	7,24	Buse	Buse	2200	2200	36,00	38,00	-	-	100	100
Indre	OHR0114-3	OHR0114-3	A3-2	RETA	RETA	11,52	11,45	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2) + rejet DL	Autre écoulement	7,20	7,24	Buse	Buse	2200	2200	38,00	40,00	-	-	100	100
Indre	OHR0112-3	OHR0112-3	A3-3	RETA	RETA	11,27	11,28	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2)	Autre écoulement	6,00	5,96	Buse	Buse	2000	2000	27,00	34,00	-	-	100	100
Indre	OHR0110-3	OHR0110-3	A3-3	RETA	RETA	11,01	11,01	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2)	Autre écoulement	2,70	2,68	Buse	Buse	1400	1400	21,00	31,00	-	-	100	100
Indre	OHR0108-3	OHR0108-3	A3-2	VL	VL	10,98	10,98	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2)	Autre écoulement	2,70	2,68	Buse	Buse	1400	1400	7,00	7,11	-	-	100	100
Indre	-	OHR0131-3	A2	-	VL	-	13,12	Sorigny	37	Partie la Gérardière	Autre écoulement	-	0,97	-	Buse	-	800	-	15,00	-	-	-	100
Indre	OHR0137-4	OHR0137-4	A3-2 C3-3	VL	VL	13,71	13,71	Sorigny	37	Partie la Gérardière	Autre écoulement	0,34	0,49	Dalot	Dalot	1,75 x 1,75	1,75 x 1,75	11,00	9,00	-	-	100	100

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Écoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Qprojet (m3/s) 2012	Qprojet (m3/s) 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques. DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Biais (grade) 2012	Biais (grade) 2013
Indre	-	OHR0141-2	A2	-	RETA	-	14,18	Sorigny	37	Partie la Gérandière 2	Autre écoulement	-	1,29	-	Buse	-	1500	-	36,00	-	-	-	100
Indre	-	OHR0143-2	A2	-	VL	-	14,46	Sorigny	37	Partie la Gérandière 2	Autre écoulement	-	1,29	-	Buse	-	1200	-	16,00	-	-	-	100
Indre	PRAHMS10000-1	PRAHMS10000-1	A3-5 C3-3	RAC MS1	RETA	-0,23	-0,23	Monts	37	La Pichauderie aval	Autre écoulement	7,00	6,96	Cadre	Cadre	2,50 x 2,50	2,50 x 2,50	12,00	12,00	-	-	100	100
Indre	OHRMS10000-3	OHRMS10000-3	A3-2	VL	RETA	0,15	0,15	Monts	37	Cigogne	Autre écoulement	2,40	2,40	Buse	Buse	1400	1400	16,00	18,00	-	-	100	100
Indre	OHRMS10000-7	OHRMS10000-7	-	VL	RETA	0,57	0,57	Monts	37	Eaux de BVN (Partie les Prés Jagu V1 + Partie Cigogne)	Autre écoulement	0,70	0,70	Buse	Buse	800	800	18,00	18,00	-	-	100	100
Indre	OHRMS10006-3	OHRMS10006-3	-	VL	VL	0,61	0,61	Monts	37	Eaux de BVN (Partie les Prés Jagu V1 + Partie Cigogne)	Autre écoulement	0,70	0,70	Buse	Buse	800	800	16,00	16,00	-	-	100	100
Indre	-	OHRMS20009-4	A2	-	VL	-	0,95	Monts	37	Partie la Lionnière	Autre écoulement	-	0,63	-	Buse	-	800	-	15,00	-	-	-	100
Indre	OHRMS00024-2	OHRMS00024-2	A3-2	RETA	RETA	2,86	2,86	Monts	37	Partie Les Bourreaux	Autre écoulement	1,20	1,20	Buse	Buse	1000	1000	80,00	58,00	-	-	100	100
Indre	OHR0166-1	OHR0166-1	A3-2 C3-3	VL	VL	16,65	16,65	Sorigny	37	La Gérandière 5	Autre écoulement	1,10	1,10	Buse	Buse	1200	1200	12,00	8,00	-	-	100	100
Indre	OHR0179-5	OHR0180-5	C3-3	VL	RETA	18,39	18,39	Villeperdue	37	La Billonnière	Autre écoulement	2,80	2,80	Dalot	Dalot	2,00 x 1,50	2,00 x 1,50	12,00	12,00	-	-	100	100
Indre	OHR0185-2	OHR0185-2	A3-3	RETA	RETA	18,54	18,54	Villeperdue	37	Partie La Billonnière + Rejet DL	Autre écoulement	1,00	1,00	Buse	Buse	1000	1000	40,00	46,00	-	-	100	100
Indre	OHR0198-2	OHR0198-2	A3-2	VL	RETA	19,67	19,67	Villeperdue	37	Partie ruisseau Montison axe Ouest	Autre écoulement	0,30	0,30	Buse	Buse	600	600	11,00	12,00	-	-	100	100

Tableau 10 – Mise à jour de la liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissement de voies de communication

6.2. ANNEXE 1-2. TABLEAUX MIS A JOUR DES BASSINS

Numéro d'ouvrage Arrêté déc 2012	Nouveau numéro d'ouvrage PAC 2013	Code écart	PK Arrêté déc 2012	PK PAC 2013	Côté	Commune	Département PAC 2013	Nom écoulement récepteur PAC 2013	Type écoulement récepteur	Stotale interceptée (km ²) Arrêté déc 2012	Stotale interceptée (km ²) PAC 2013	Qf (l/s) Arrêté déc 2012	Qf (l/s) PAC 2013	Vu (m3) Arrêté déc 2012	Vu (m3) PAC 2013
BHD 0011-1	BHD 0011-1		1.105	1.105	V1	Chambray-les-Tours	37	La Fontaine	Autre écoulement	0.096	0.096	20	20	4000	4000
BHD 0111-2	BHD 0111-2		11.10	11.10	V2	Sorigny	37	La Pichauderie (aval)	Autre écoulement	0.052	0.052	20	20	1900	1900
BHD 0118-1	BHD 0118-1		11.85	11.85	V1	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.079	0.079	20	20	1600	1600

Tableau 11 – Mise à jour de la liste des bassins d'écrêtement sous infrastructure ferroviaire

Numéro d'ouvrage Arrêté déc 2012	Nouveau numéro d'ouvrage PAC 2013	Code écart	PK Arrêté déc 2012	PK PAC 2013	Côté	Commune	Département PAC 2013	Nom écoulement récepteur PAC 2013	Type écoulement récepteur	Stotale interceptée (km ²) Arrêté déc 2012	Stotale interceptée (km ²) PAC 2013	Qf (l/s) Arrêté déc 2012	Qf (l/s) PAC 2013	Vu (m3) Arrêté déc 2012	Vu (m3) PAC 2013
BHD HL 0008-1	BHD HL 0008-1		0.800	0.800	V1	Chambray-les-Tours	37	DL LGV	Autre écoulement	0.046 RD37	0.046 RD37	20	20	2300	2300
BHD HL 0045-1	BHD HL 0045-1		4.58	4.58	V1	Veigné	37	Réseau d'assainissement de la RD 910	Autre écoulement	0.103 RD910 + (Qf ZAC)	0.103 RD910 + (Qf ZAC)	64	64	3800	3800
Bassin de l'aire de Moulin Rouge	Bassin de l'aire de Moulin Rouge		8.5	8.5	V2	Veigné	37	Réseau assainissement A10	-	0.018	0.018	20	20	275	275
BMS HL 0113-1	BMS HL 0113-1		11.30	11.30	V1	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.055 Echangeur A10	0.055 Echangeur A10	20	20	1000	1000
BHD HL 0113-2	BHD HL 0113-2		11.30	11.30	V2	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.041 Echangeur A10 / A10	0.041 Echangeur A10 / A10	20	20	700	700
BHD HL0115-1	BHD HL0115-1		11.500	11.500	V1	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.053 Echangeur A10	0.053 Echangeur A10	20	20	1000	1000
BHD HL 0115-2	BHD HL 0115-2		11.500	11.500	V2	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.052 Echangeur A10 / A10	0.052 Echangeur A10 / A10	20	20	1200	1200
BHD HL MS1 0001-1	-	B1	RAC MS1 0.1	-	V1	Monts	37	Cigogne	Autre écoulement	0.002	-	5	-	30	-
BHD HL MS1 0003-1	BHD HL MS1 0003-1		RAC MSS 0.3	RAC MSS 0.3	V1	Monts	37	Cigogne	Autre écoulement	0.048	0.048	15	15	1300	1300

Tableau 12 – Mise à jour de la liste des bassins multifonctions des rétablissements routiers

6.5. ANNEXE 1-5. TABLEAU MIS A JOUR DES OUVRAGES FONCTIONNELS POUR LA FAUNE

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Écoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Modalité de rétablissement du lit des cours d'eaux & autres écoulements à enjeu piscicole 2012	Modalité de rétablissement du lit des cours d'eaux & autres écoulements à enjeu piscicole 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques, DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques, DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Ratio Ouverture 2012	Ratio Ouverture 2013	Préservation des berges ou Aménagements spécifiques pour le passage de la faune 2012	Préservation des berges ou Aménagements spécifiques pour le passage de la faune 2013	Axe migrateur 2013	Réservoir biologique 2013	Mammifères semi-aquatiques (espèce-présence-habitat) 2013	Poissons 2013	Autre faune 2013	Ratio objectif 2013
Indre	OHR0024-3	OHR0024-3	A3-2 C3-3	VL	VL	2,47	2,47	Chambray-les-Tours	37	Partie La Fontaine	Autre écoulement	Dalot	Dalot	-	-	2,00 x 2,00	2,00 x 2,00	11,00	10,00	-	-	0,36	0,40	Banquette Loutre	Banquette Loutre	-	-	Loutre - secondaire	-	Amphibien (enjeu assez fort)	0,02
Indre	PRA0025	PRA0025	A3-2 C3-4	LGV	LGV	2,53	2,53	Chambray-les-Tours	37	La Fontaine	Autre écoulement	Cadre	Cadre	-	-	3,00 x 1,75	3,00 x 1,75	13,00	14,00	-	-	0,43	0,38	Banquette Loutre	Banquette Loutre	-	-	Loutre - secondaire	-	Amphibien (enjeu assez fort)	0,02
Indre	PRAHL0025-2	PRAHL0025-2	A3-5 C3-3	RETA	RETA	2,53	2,53	Chambray-les-Tours	37	La Fontaine V1	Autre écoulement	Cadre	Cadre	-	-	3,00 x 1,75	3,00 x 2,35	15,00	15,00	-	-	0,35	0,47	Banquette Loutre	Banquette Loutre	-	-	Loutre - secondaire	-	Amphibien (enjeu assez fort)	0,02
Indre	VIA 0079	VIA 0079	-	LGV	LGV	7,91	7,91	Veigné	37	L'Indre	Cours d'eau	Viaduc	Viaduc	Lit préservé	Lit préservé	-	-	-	-	463,00	463,00	-	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	-	Castor - avérée - principal Loutre - avérée - principal	ANG. BOU. BRO. CHA. LOR. LPP	Chiroptères (axe de déplacement)	-
Indre	OHR0086-5	OHR0086-5	A3-2 C3-3	VL	VL	8,93	8,93	Montbazou	37	Poittevineière	Autre écoulement	Buse	Buse	-	-	1000	1000	15,00	10,00	-	-	0,05	0,08	-	-	-	-	-	-	-	0,02
Indre	PRA0116	PRA0116	A3-5 C3-3	LGV	LGV	11,65	11,65	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	Cadre	Cadre	-	-	3,00 x 1,50	4,50 x 1,75	13,00	13,00	-	-	0,35	0,61	-	-	-	-	Loutre - principal	-	Amphibiens (enjeu faible à moyen)	0,02
Indre	PRAHL0116-2	PRAHL0116-2	A3-2 C3-3	RETA	RETA	11,64	11,64	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	Cadre	Cadre	-	-	3,00 x 1,50	3,00 x 1,50	48,00	38,00	-	-	0,09	0,12	-	-	-	-	Loutre - principal	-	Amphibiens (enjeu faible à moyen)	0,02
Indre	PRAHL0115-2	PRAHL0115-2	A3-2 A3-5 C3-3	VL	VL	20,42	11,58	Sorigny	37	La Pichauderie (Total)	Autre écoulement	Cadre	Cadre	-	-	3,00 x 1,50	4,50 x 1,50	8,00	9,00	-	-	0,60	0,75	-	-	-	-	Loutre - principal	-	Amphibiens (enjeu faible à moyen)	0,02
Indre	PRA0133	PRA0133	A3-2 C3-4	LGV	LGV	13,32	13,32	Sorigny	37	La Gérardière 1	Autre écoulement	Cadre	Cadre	Lit reconstitué	Lit reconstitué	6,00 x 3,00	6,00 x 3,00	34,00	38,00	-	-	0,54	0,47	Berges naturelles réaménagées	Berges naturelles réaménagées	-	X	Loutre - potentielle - principal	Autres poissons	Amphibiens (enjeu moyen)	0,25

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Ecoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Modalité de rétablissement du lit des cours d'eaux & autres écoulements à enjeu piscicole 2012	Modalité de rétablissement du lit des cours d'eaux & autres écoulements à enjeu piscicole 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques, DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques, DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Ratio Ouverture 2012	Ratio Ouverture 2013	Préservation des berges ou Aménagements spécifiques pour le passage de la faune 2012	Préservation des berges ou Aménagements spécifiques pour le passage de la faune 2013	Axe migrateur 2013	Réservoir biologique 2013	Mammifères semi-aquatiques (espèce-présence-habitat) 2013	Poissons 2013	Autre faune 2013	Ratio objectif 2013	
Indre	OHD0137	OHD0137	-	LGV	LGV	13,71	13,71	Sorigny	37	La Gérardière 2	Autre écoulement	Dalot	Dalot	-	-	1,75 x 1,75	1,75 x 1,75	21,00	21,00	-	-	0,15	0,15	-	-	-	-	-	-	-	Amphibien (enjeu assez fort)	0,02
Indre	OHR0137-4	OHR0137-4	A3-2 C3-3	VL	VL	13,71	13,71	Sorigny	37	Partie la Gérardière	Autre écoulement	Dalot	Dalot	-	-	1,75 x 1,75	1,75 x 1,75	11,00	9,00	-	-	0,27	0,34	-	-	-	-	-	-	-	Amphibien (enjeu assez fort)	0,02
Indre	PRAHLS10000-1	PRAHLS10000-1	A3-5 C3-3	RAC MS1	RETA	-0,23	-0,23	Monts	37	La Pichauderie aval	Autre écoulement	Cadre	Cadre	-	-	2,50 x 2,50	2,50 x 2,50	12,00	12,00	-	-	0,42	0,52	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02
Indre	PRAHLS00000-2 (ouvrage existant)	PRAHLS00000-2 (ouvrage existant)	-	LC	LC	-0,23	-0,23	Monts	37	La Pichauderie aval	Autre écoulement	Voûte existante allongé	Voûte existante allongé	-	-	3,00 x 3,00	3,00 x 3,00	25,00	25,00	-	-	0,29	0,29	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02
Indre	PPFMS10011	PPFMS10011	C3-4	RAC MS1	RAC MS1	1,10	1,10	Monts	37	Ouvrage spécifique petite faune	-	Buse	Buse	-	-	800	800	19,00	24,00	-	-	0,03	0,02	-	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu moyen)	0,02
Indre	OHDMS10012	OHDMS10012	A3-2 C3-3	RAC MS1	RAC MS1	1,25	1,25	Monts	37	Les Prés Jagu	Autre écoulement	Buse	Buse	-	-	1600	1600	27,00	24,00	-	-	0,07	0,08	-	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu moyen)	0,02
Indre	OHDMS20018	OHDMS20018	A3-2	RAC MS2	RAC MS2	1,80	1,80	Monts	37	Les Prés Jagu	Autre écoulement	Buse	Buse	-	-	1600	1600	45,00	50,00	-	-	0,04	0,04	-	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu moyen)	0,02
Indre	PRAMS10018	PRAMS00018	A3-1 A3-2 A3-5 C3-2 C3-3	RAC MS1	RAC MS1	1,81	1,81	Monts	37	La Longue Plaine	Cours d'eau	Cadre	Voûte	Lit reconstitué	Lit reconstitué	5,00 x 3,00	5,90 x 5,40	73,00	65,00	-	-	0,16	0,38	Berges naturelles réaménagées	Berges naturelles réaménagées	-	X	Loutre - potentielle - principal	-	-	Amphibiens (enjeu moyen)	0,02
Indre	PROMS00024	PROMS00024	-	RAC MS1	RAC MS1	2,44	2,44	Sorigny	37	Ouvrage mixte grande faune / voirie	-	Pont	Portique	-	-	-	-	52,00	30,00	15,00	15,00	-	-	2 banquettes grande faune de 6 m	2 banquettes grande faune de 6 m	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu moyen)	-
Indre	OHDMS10031	OHDMS10031	A3-2 C3-4	RAC MS1	RAC MS1	3,16	3,16	Sorigny	37	Les Bodins	Autre écoulement	Buse	Buse	-	-	1400	1400	26,00	29,00	-	-	0,06	0,05	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02
Indre	OHD0166	OHD0166	A3-2	LGV	LGV	16,65	16,65	Sorigny	37	La Gérardière 5 (Total)	Autre écoulement	Buse	Buse	-	-	1200	1200	25,00	24,00	-	-	0,05	0,05	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02
Indre	OHR0166-1	OHR0166-1	A3-2 C3-3	VL	VL	16,65	16,65	Sorigny	37	La Gérardière 5	Autre écoulement	Buse	Buse	-	-	1200	1200	12,00	8,00	-	-	0,09	0,14	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02
Indre	PRA0170	PRA0170	A3-2	LGV	LGV	17,05	17,05	Sorigny	37	Ruisseau de Montison	Autre écoulement	Cadre	Cadre	Lit reconstitué	Lit reconstitué	4,00 x 2,50	4,00 x 2,50	49,00	48,00	-	-	0,21	0,21	Berges naturelles réaménagées	Berges naturelles réaménagées	-	X	Loutre - potentielle - principal	-	-	-	0,02

BV	Nom de l'ouvrage 2012	Nom de l'ouvrage 2013	Code écart 2012 à 2013	Infra 2012	Infra 2013	PK 2012	PK 2013	Commune	Dpt	Écoulement rétabli 2013	Type écoulement 2013	Type Ouvrage 2012	Type Ouvrage 2013	Modalité de rétablissement du lit des cours d'eaux & autres écoulements à enjeu piscicole 2012	Modalité de rétablissement du lit des cours d'eaux & autres écoulements à enjeu piscicole 2013	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques, DN (mm) buses 2012	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques, DN (mm) buses 2013	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2012	Longueur sous remblai ou sur déblai (m) 2013	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2012	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m) 2013	Ratio Ouverture 2012	Ratio Ouverture 2013	Préservation des berges ou Aménagements spécifiques pour le passage de la faune 2012	Préservation des berges ou Aménagements spécifiques pour le passage de la faune 2013	Axe migrateur 2013	Réservoir biologique 2013	Mammifères semi-aquatiques (espèce-présence-habitat) 2013	Poissons 2013	Autre faune 2013	Ratio objectif 2013
Indre	OHD0183	OHD0183	C3-4	LGV	LGV	18,39	18,39	Villeperdue	37	La Billonnière	Autre écoulement	Dalot	Dalot	-	-	2,00 x 1,50	2,00 x 1,50	21,00	21,00	-	-	0,15	0,14	Banquette petite faune bilatérale	Banquette petite faune bilatérale	-	-	Loutre - secondaire	-	Amphibien (enjeu faible)	0,02
Indre	OHR0179-5	OHR0180-5	C3-3	VL	RETA	18,39	18,39	Villeperdue	37	La Billonnière	Autre écoulement	Dalot	Dalot	-	-	2,00 x 1,50	2,00 x 1,50	12,00	12,00	-	-	0,24	0,25	Banquette petite faune bilatérale	Banquette petite faune bilatérale	-	-	Loutre - secondaire	-	Amphibien (enjeu faible)	0,02
Indre	PRA0188	PRA0188	A3-2 C3-3	LGV	LGV	18,89	18,89	Villeperdue	37	Ruisseau de Montison axe Ouest	Autre écoulement	Cadre	Cadre	Lit reconstitué	Lit reconstitué	5,50 x 2,50	5,50 x 2,50	23,00	20,00	-	-	0,60	0,69	Berges naturelles réaménagées	Berges naturelles réaménagées	-	X	Loutre - potentielle - secondaire	-	-	0,02
Indre	PRA0201	PRA0201	A3-2	LGV	LGV	20,17	20,17	Ste-Catherine-de-Fierbois	37	Ruisseau de Montison axe Est	Autre écoulement	Cadre	Cadre	-	-	3,00 x 2,00	3,00 x 2,00	35,00	36,00	-	-	0,17	0,17	Banquette Loutre	Banquette Loutre	-	-	Loutre - principal	-	Amphibiens (enjeu fort)	0,02
Indre	PPF0202+1	PPF0202+1	C3-4	LGV	LGV	20,22	20,22	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Ouvrage spécifique petite faune	-	Buse	Buse	-	-	1200	1200	30,00	36,00	-	-	0,04	0,03	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu fort)	0,02
Indre	PPF0202+6	PPF0202+6	C3-4	LGV	LGV	20,26	20,26	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Ouvrage spécifique petite faune	-	Dalot	Dalot	-	-	1,00 x 0,75	1,00 x 0,75	28,00	33,00	-	-	0,03	0,02	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu fort)	0,02
Indre	PPF0203+1	PPF0203+1	-	LGV	LGV	20,32	20,32	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	ouvrage spécifique petite faune	-	Buse	Buse	-	-	800	800	27,00	32,00	-	-	0,02	0,02	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu fort)	0,02
Indre	PPF0203+6	PPF0203+6	-	LGV	LGV	20,37	20,37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Ouvrage spécifique petite faune	-	Buse	Buse	-	-	800	800	25,00	28,00	-	-	0,02	0,02	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu fort)	0,02
Indre	PPF0204+1	PPF0204+1	-	LGV	LGV	20,42	20,42	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Ouvrage spécifique petite faune	-	Buse	Buse	-	-	800	800	22,00	27,00	-	-	0,02	0,02	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu fort)	0,02
Indre	PPF0204+6	PPF0204+6	C3-4	LGV	LGV	20,47	20,46	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Ouvrage spécifique petite faune	-	Dalot	Dalot	-	-	1,00 x 0,75	1,00 x 0,75	19,00	25,00	-	-	0,04	0,03	-	-	-	-	-	-	Amphibiens (enjeu fort)	0,02

Tableau 15 – Mise à jour du tableau listant les ouvrages permettant le passage de la faune inféodée à l'eau

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-05-02-00001

Arrêté portant création d'une plateforme
aéronautique AMBOISE l'Île d'OR OH 79-76 -
AEROCOM MONTGOLFIERE



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'AMBOISE

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;
- Vu** le Code des douanes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;
- Vu** la demande formulée le 29 mars 2022 par monsieur Bruno PAREY, gérant de la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », sise 36 route de Chouzy à ONZAIN (41150) ;
- Vu** l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée OH 79/76 située lieu-dit « L'Île d'Or » sur la commune d'AMBOISE (37400), délivrée le 15 mars 2022 à monsieur Bruno PAREY par monsieur Thierry BOUTARD, maire d'Amboise ;
- Vu** l'avis émis le 15 mars 2022 par monsieur le maire d'Amboise ;
- Vu** l'avis émis le 30 mars 2022 par madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'avis émis le 30 mars 2022 par monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
- Vu** l'avis émis le 10 février 2022 par monsieur le maire de Francueil ;
- Vu** l'avis émis le 06 avril 2022 par monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

Vu l'avis émis le 28 avril 2022 par madame la directrice zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno PAREY, gérant de la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », sise 36 route de Chouzy à ONZAIN (41150), est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée **OH79/76 située lieu-dit « L'île d'Or » à AMBOISE (37400).**

Caractéristiques de la plateforme :

- Position du géographique (WGS84) : 47°25'21"N – 000°59'48"E
- Dimension utilisable au sol: 100 m x 55 m
- Altitude AMSL : 57 m
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme :

- RDL 204° / 5,3 NM de l'aérodrome d'Amboise (LFEF) ;
- RDL 214° / 1NM de l'hélistation du centre hospitalier d'Amboise;

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- CTR TOURS VAL DE LOIRE (SFC / 3500ft AMSL), LFOT, située au plus près dans l'ouest de l'aérostation à 2,8 NM ;
- Sous la zone réglementée R85 (3500ft AMSL / FL065) ;
- Située en classe G dans le SIV 8 SEINE (SFC / FL115).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plateforme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif) pour des vols avec emport de passagers à titre onéreux.

Article 3 : L'usage de l'aérostation sera réservé à la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Prescriptions particulières

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée **LF-R 85 « TOURS »** et à proximité de la **CTR TOURS** devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;
- compte-tenu de la proximité et de l'activité de **l'aéroport de Tours**, une coordination téléphonique **auprès de l'AFIS de l'aérodrome Tours Val de Loire (02.47.49.37.03)** sera réalisée pour les

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/3

vols susceptibles de se diriger vers la CTR de Tours, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols.

Article 7 : Dans le cadre du **plan VIGIPIRATE** « Urgence Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Bruno PAREY gérant de la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire d'AMBOISE, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-05-03-00003

Arrêté portant création d'une plateforme
aéronautique AMBOISE Lieu dit Varenne sous
Chandon OA 57 58 59 - AEROCOM
MONTGOLFIERE



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'AMBOISE

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2022 par monsieur Bruno PAREY, gérant de la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », sise 36 route de Chouzy à ONZAIN (41150) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée OA 57 58 59 située lieu-dit « Varenne sous Chandon » sur la commune d'AMBOISE (37400), délivrée le 15 mars 2022 à monsieur Bruno PAREY par monsieur Thierry BOUTARD, maire d'Amboise ;

Vu l'avis émis le 15 mars 2022 par monsieur le maire d'Amboise ;

Vu l'avis émis le 08 avril 2022 par madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 25 avril 2022 par monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 26 avril 2022 par monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2022 par madame la directrice zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno PAREY, gérant de la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », sise 36 route de Chouzy à ONZAIN (41150), est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée OA 57 58 59 située lieu-dit « Varenne sous Chandon » à AMBOISE (37400).

Caractéristiques de la plateforme :

- Position du géographique (WGS84) : 47°24'03''N – 000°56'32''E
- Dimension utilisable au sol: 180 m x 55 m
- Altitude AMSL : 53 m
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme :

- RDL 238° / 0,48NM de l'aérostation d'Amboise « La Varenne »
- RDL 209° / 0,74NM de l'aérostation de Nazelles-Négron « La Vallière »;
- RDL 234° / 1,45NM de l'aérostation de Nazelles-Négron « Plage bord de Loire » ;
- RDL 306° / 1,46NM de l'aérostation d'Amboise « La pagode de Chanteloup » ;
- RDL 253° / 1,67NM de l'hélistation du centre hospitalier d'Amboise ;
- RDL 287° / 1,76NM de l'aérostation d'Amboise « Fosse Rebaut » ;
- RDL 024° / 1,96NM de l'aérostation de Saint-Martin-Le-Beau ;
- RDL 239° / 2,34NM de l'aérostation d'Amboise « L'île d'Or » ;
- RDL 280° / 2,64NM de l'aérostation d'Amboise « hotel villa Bellagio ».

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- CTR TOURS VAL DE LOIRE (SFC / 3500ft AMSL), LFOT, située 1NM à l'ouest de l'aérostation ;
- Sous la zone réglementée R85 (3500ft AMSL / FLO65) située au-dessus de l'aérostation ;
- Située en classe G dans le SIV 8 SEINE.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plateforme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif) pour des vols avec emport de passagers à titre onéreux.

Article 3 : L'usage de l'aérostation sera réservé à la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Prescriptions particulières

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS » et à proximité de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;

- compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'**aéroport de Tours**, une coordination téléphonique **auprès de l'AFIS de l'aérodrome Tours Val de Loire (02.47.49.37.03)** sera réalisée pour les vols susceptibles de se diriger vers la CTR de Tours, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols.

Article 7 : Dans le cadre du **plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat »**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Bruno PAREY gérant de la société « AEROCOM MONTGOLFIERE », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire d'AMBOISE, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 03 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-05-03-00004

Arrêté portant création d'une plateforme
aérostatique LA CROIX EN TOURAINE -
TOURAINE HELICOPTERE SAS parcelle ZL0035



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de LA CROIX EN TOURAINE

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2022 par monsieur Olivier FABREGAT, gérant de la société « TOURAINE HELICOPTERE S.A.S », sise Belleville à NEUVY LE ROI (37370) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée ZL0035 située lieu-dit « La Bourrellerie » sur la commune de LA CROIX EN TOURAINE (37150), délivrée le 14 mars 2022 à la société TOURAINE HELICOPTERE S.A.S par monsieur Stéphane BOLZE, propriétaire de la parcelle ;

Vu l'avis émis le 23 mars 2022 par madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 30 mars 2022 par monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 30 mars 2022 par monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis émis le 06 avril 2022 par madame la maire de LA CROIX EN TOURAINE ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2022 par madame la directrice zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier FABREGAT, gérant de la société « **TOURAINÉ HELICOPTERE S.A.S** », sise Belleville à NEUVY LE ROI (37370), est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée **ZL0035 située lieu-dit « La Bourrellerie » à LA CROIX EN TOURAINÉ (37150).**

Caractéristiques de la plateforme :

- Position du géographique (WGS84) : 47°21'27,6"N – 001°00'41,5"E
- Dimension utilisable au sol: 210 m x 380 m
- Altitude AMSL : 95 m
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme :

- RDL 250° / 2,9 NM de l'aérodrome d'Amboise (LFEF) ;
- RDL 337° / 2,7NM de l'hélistation du centre hospitalier d'Amboise;

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- CTR TOURS VAL DE LOIRE (SFC / 3500ft AMSL), LFOT, située au plus près dans l'ouest de l'aérostation (RDL 290° / 4,8NM) ;
- Sous la zone réglementée R85 (3500ft AMSL / FL065) ;
- Située en classe G dans le SIV 8 SEINE.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plateforme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif) pour des vols avec emport de passagers à titre onéreux.

Article 3 : L'usage de l'aérostation sera réservé à la société « **TOURAINÉ HELICOPTERE S.A.S** », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Prescriptions particulières

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée **LF-R 85 « TOURS »** et à proximité de la **CTR TOURS** devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;
- compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'**aéroport de Tours**, une coordination téléphonique **auprès de l'AFIS de l'aérodrome Tours Val de Loire (02.47.49.37.03)** sera réalisée pour les vols susceptibles de se diriger vers la CTR de Tours, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

- Le stationnement des véhicules des participants aux vols devra s'effectuer sur les terrains appartenant à Monsieur Stéphane BOLZE. De plus, en cas de dégradation des chemins communaux proches de cette plate-forme par des véhicules d'un poids élevé transportant des personnes et/ou des montgolfières, la société « TOURAINE HELICOPTERE S.A.S » sera responsable de leur remise en état.

Article 7 : Dans le cadre du **plan VIGIPIRATE** « Urgence Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Olivier FABREGAT gérant de la société « TOURAINE HELICOPTERE S.A.S », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire de LA CROIX EN TOURAINE, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 03 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-05-09-00001

Arrêté portant création d'une plateforme
aérostatique YZEURES SUR CREUSE parcelle 32
Route de Marigny - MONTGOLFIERE CENTRE
ATLANTIQUE



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'YZEURES SUR CREUSE

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande formulée le 08 avril 2022 par monsieur Jean Daniel OUVARD, gérant de la société « MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE », sise 10 rue de Châtellerault Besse à THURE (86540) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée 32 située au Route de Marigny sur la commune d'YZEURES SUR CREUSE (37290), délivrée le 15 décembre 2021 à monsieur Jean Daniel OUVARD par madame Rose BACHELIER, propriétaire du terrain ;

Vu l'avis émis le 24 mars 2022 par monsieur le maire d'YZEURES SUR CREUSE ;

Vu l'avis émis le 06 avril 2022 par madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 21 avril 2022 par monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis émis le 25 avril 2022 par monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 06 mai 2022 par madame la directrice zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Daniel OUVRARD, gérant de la société « MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », sise 10 rue de Châtellerault Besse à THURE (86540), est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée 32 située Route de Marigny, en bordure de l'île Thaïs à YZEURES SUR CREUSE (37290).

Caractéristiques de la plateforme :

- Position géographique (WGS84) : 46°45'38"N – 000°54'25"E
- Dimension utilisable au sol: 50 m x 50 m
- Altitude AMSL : 65 m
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme :

Sans objet

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- Située en classe G dans le SIV 8 Poitiers (SFC / FL45).
- Sous la TMA de Poitiers 3,1 (4000ft AMSL /FL115)

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plateforme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif) pour des vols avec emport de passagers à titre onéreux.

Article 3 : L'usage de l'aérostation sera réservé à la société « MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements - aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Jean Daniel OUVRARD gérant de la société « MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire d'YZEURES SUR CREUSE, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-05-04-00001

Arrêté portant création YZEURES SUR CREUSE
parcelle 10A stade municipal - MONTGOLFIERE
CENTRE ATLANTIQUE



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'YZEURES SUR CREUSE

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande formulée le 05 avril 2022 par monsieur Jean Daniel OUVARD, gérant de la société « MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE », sise 10 rue de Châtellerault Besse à THURE (86540) ;

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée 10A située au Stade Municipal sur la commune d'YZEURES SUR CREUSE (37290), délivrée le 1er avril 2022 à monsieur Jean Daniel OUVARD par monsieur Jacky PERIVIER, maire d'YZEURES SUR CREUSE ;

Vu l'avis émis le 1^{er} avril 2022 par monsieur le maire d'YZEURES SUR CREUSE ;

Vu l'avis émis le 25 avril 2022 par monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2022 par madame la directrice zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'avis émis le 29 avril 2022 par madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 04 mai 2022 par monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Daniel OUVRARD, gérant de la société « MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », sise 10 rue de Châtellerault Besse à THURE (86540), est autorisé à créer et à utiliser une plateforme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée **10A située au Stade Municipale à YZEURES SUR CREUSE (37290).**

Caractéristiques de la plateforme :

- Position du géographique (WGS84) : 46°46'56"N – 000°51'40"E
- Dimension utilisable au sol: 50 m x 50 m
- Altitude AMSL : 62 m
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme :

Sans objet

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- Située en classe G dans le SIV 8 Poitiers (SFC / FL45).
- Sous la TMA de Poitiers 3,1 (4000ft AMSL /FL115)

Cette autorisation est précaire et révoquant, notamment si l'usage de la plateforme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plateforme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif) pour des vols avec emport de passagers à titre onéreux.

Article 3 : L'usage de l'aérostation sera réservé à la société « MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE», ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plateforme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Dans le cadre du **plan VIGIPIRATE** « Urgence Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Jean Daniel OUVRARD gérant de la société « MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire d'YZEURES SUR CREUSE, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 04 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-11-00001

Arrêté n°2022/20 décernant la médaille de
l'enfance et des famille à Mme Gaëlle DE
ROBILLARD

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

CAB-BRE-2022/20

ARRÊTÉ
décernant la Médaille de l'enfance et des familles
- Première promotion 2022 -

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2022-203 du 17 février 2022 relatif à la Médaille de l'enfance et des familles ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la Médaille de l'enfance et des familles ;
Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire
Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de l'enfance et des familles est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Arrondissement de Tours -
- Mme Gaëlle DE ROBILLARD – Montlouis-sur-Loire (9 enfants)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture .

Tours, le 11 mai 2022

La Préfète,

Marie LAJUS

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-19-00003

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre
(SAVI)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 16 février 2001, 8 novembre 2004, 16 décembre 2011, 8 juin 2012, 22 mai 2015, 1^{er} juin 2017 et 4 juillet 2018,

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2021 décidant de modifier les statuts du syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre,

Vu les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat d'Aménagement de la vallée de l'Indre :

Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 3 mars 2022,

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 31 mars 2022,

Communauté de communes Bléré-Val de Cher, en date du 31 mars 2022,

Vu l'absence de délibérations des collectivités membres désignées ci-après dont l'avis est réputé favorable :

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,

Tours Métropole Val de Loire,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (pour la totalité du périmètre à l'exception de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois),
- Communauté de communes Loches Sud Touraine (pour les communes de Dolus-le-Sec, Cormery, Le Louroux, Louans, Manthelan et Tauxigny-Saint-Bauld),
- Tours Métropole Val de Loire (pour les communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Druye),
- Communauté de communes Bléré Val de Cher (pour les communes d'Athée-sur-Cher, Cigogné et Courçay),
- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes de Huismes, Saint-Benoît-la-Forêt et Avoine).

Article 2 : **Compétences du syndicat**

Le Syndicat SAVI prend la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre les compétences suivantes :

2.1 - Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques (GEMA) définie aux 1^o, 2^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.2 - Compétences optionnelles :

Prévention des inondations, définie à l'alinéa 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
- Défense contre les inondations et contre la mer.

Retenues collinaires et fossés collecteurs :

Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Pont-de-Ruan et la limite est de la commune de Courçay :
Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de Sainte-Maure en rive gauche de l'Indre entre les communes de Pont-de-Ruan et de Courçay.

Animation et concertation :

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Toutes les actions entreprises par le syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.
- Améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau.

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des compétences optionnelles visées à l'article 2.2.

Article 3 : Autres missions

3.1 – Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

3.2 – Maîtrise d'ouvrage

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 2, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement.

3.3 – Prestations de services

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

Article 4 : Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Indre et de ses principaux affluents.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 5 : **Siège**

Le siège du Syndicat est situé au 1, avenue de la Vallée du Lys – 37260 PONT-DE-RUAN.

Article 6 : **Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : **Répartition des dépenses entre les propriétaires, les membres et le syndicat**

Le Syndicat déclare que le concours qu'il apportera, le cas échéant, aux divers propriétaires doit s'entendre comme un « concours en atténuation de dépenses ».

Il ne prendra en charge une telle dépense que s'il l'estime nécessaire par sa nature ou son utilité générale (cf. disposition de l'article L211-7 du code de l'environnement).

Le recouvrement des quotes-parts incombant aux propriétaires sera effectué par voie de rôles rendus exécutoires, comme en matière de contributions directes.

Article 8 : **Contribution des membres**

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

8.1 – Pour les compétences obligatoires

Les dépenses d'administration générale, d'investissement et de fonctionnement sont réparties proportionnellement entre les EPCI selon les critères suivants :

- le linéaire de berge de cours d'eau présent sur la commune ou les communes des communautés de communes considérées.
- le nombre d'équivalent-habitant des stations d'épuration appartenant aux collectivités et ayant leur rejet dans le bassin versant de l'Indre sur le territoire du Syndicat.
- la surface communale de la structure inscrite dans le bassin versant de l'Indre et sur le territoire du Syndicat.
- la surface des parcelles communales à entretenir par le Syndicat, présentes sur le territoire des collectivités membres. Les surfaces sont répertoriées sur une carte approuvée par délibération.

Le linéaire de berge de cours d'eau et la surface des parcelles communales de chaque EPCI membre inscrites dans le bassin versant de l'Indre sont mesurés sur le cadastre.

Le montant des contributions est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

8.2 – Pour les compétences non déclarées d'intérêt général

Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences non déclarées d'intérêt général par le préfet sont entièrement répercutées sur le (ou les) propriétaire(s) concerné(s) après acceptation de ce (ou ces) dernier(s).

8.3 – Pour les compétences optionnelles

Pour les compétences optionnelles, le montant des contributions est fixé par délibération.

Prévention des inondations :

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

Retenues collinaires et fossés collecteurs :

Répartition des coûts proportionnels au linéaire de fossés référencés sur la carte jointe aux statuts.

Animation et concertation

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMAPI.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/5

Article 9 : Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1° Les contributions des EPCI membres,
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou de leurs groupements, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, ou autres,
- 3° Les produits des emprunts,
- 4° Les produits des dons et legs,
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6° Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7° Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de :

22 membres titulaires et 21 membres suppléants pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

7 membres titulaires et 6 membres suppléants pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour Tours Métropole Val de Loire.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Bléré Val de Cher.

Article 11 : Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé de **8 membres**.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches et Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de Tours Métropole Val de Loire, de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, de la communauté de communes Loches Sud Touraine, de la communauté de communes Bléré Val de Cher, de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, à Madame la Maire de Louans et à Monsieur le Trésorier de Chinon.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

4/5

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

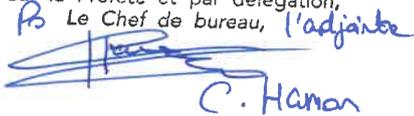
Fait à Tours, le 19 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

5/5

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
..... 19/05/2022

**Projet de statuts du SAVI
Extension du périmètre - 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau, l'adjointe

C. Hamon

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (pour la totalité du périmètre à l'exception de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois),
- Communauté de communes Loches Sud Touraine (pour les communes de Dolus-le-Sec, Cormery, Le Louroux, Louans, Manthelan et Tauxigny-Saint-Bauld),
- Tours Métropole Val de Loire (pour les communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Druye),
- Communauté de communes Bléré Val de Cher (pour les communes d'Athée-sur-Cher, Cigogné et Courçay),
- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes de Huismes, Saint-Benoît-la-Forêt et Avoine).

Article 2 : Compétences du syndicat

Le Syndicat SAVI prend la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre les compétences suivantes :

2.1 - Compétence obligatoire :

Gestion des Milieux Aquatiques définie aux 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.2 - Compétences optionnelles :

Prévention des inondations, définie à l'alinéa 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Défense contre les inondations et contre la mer.

Retenues collinaires et fossés collecteurs :

Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Pont-de-Ruan et la limite est de la commune de Courçay : travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de Sainte-Maure en rive gauche de l'Indre entre les communes de Pont-de-Ruan et de Courçay.

Animation et concertation :

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Toutes les actions entreprises par le syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations,
- Améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau.

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des compétences optionnelles visées à l'article 2.2.

Article 3 : Autres missions

3.1 – Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte

à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

3.2 – Maîtrise d'ouvrage

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 2, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement.

3.3 – Prestations de services

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

Article 4 : Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Indre et de ses principaux affluents.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est situé au 1, avenue de la Vallée du Lys – 37260 PONT-DE-RUAN.

Article 6 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Répartition des dépenses entre les propriétaires, les membres et le syndicat

Le Syndicat déclare que le concours qu'il apportera, le cas échéant, aux divers propriétaires doit s'entendre comme un « concours en atténuation de dépenses ».

Il ne prendra en charge une telle dépense que s'il l'estime nécessaire par sa nature ou son utilité générale (cf. disposition des articles L211-7 du code de l'environnement).

Le recouvrement des quotes-parts incombant aux propriétaires sera effectué par voie de rôles rendus exécutoires, comme en matière de contributions directes.

Article 8 : Contributions des membres

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

8.1 – Pour les compétences obligatoires

Les dépenses d'administration générale, d'investissement et de fonctionnement sont réparties proportionnellement entre les EPCI selon les critères suivants :

- le linéaire de berge de cours d'eau présent sur la commune ou les communes des communautés de communes considérées.
- le nombre d'équivalent habitant des stations d'épuration appartenant aux collectivités et ayant leur rejet dans le bassin versant de l'Indre sur le territoire du Syndicat.
- la surface communale de la structure inscrite dans le bassin versant de l'Indre et sur le territoire du Syndicat.

- la surface des parcelles communales à entretenir par le Syndicat, présentes sur le territoire des collectivités membres. Les surfaces sont répertoriées sur une carte approuvée par délibération.

Le linéaire de berge de cours d'eau et la surface des parcelles communales de chaque EPCI membre inscrites dans le bassin versant de l'Indre sont mesurés sur le cadastre.

Le montant des contributions est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

8.2 – Pour les compétences non déclarées d'intérêt général

Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences non déclarées d'intérêt général par le préfet sont entièrement répercutées sur le (ou les) propriétaires concerné(s) après acceptation de ce (ou ces) dernier(s).

8.3 – Pour les compétences optionnelles

Pour les compétences optionnelles, le montant des contributions est fixé par délibération.

Prévention des inondations :

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMA.

Retenues collinaires et fossés collecteurs :

Répartition des coûts proportionnels au linéaire de fossés référencés sur la carte jointe aux statuts.

Animation et concertation

Répartition des coûts proportionnels, sur les mêmes critères que la compétence GEMAPI.

Article 9 : Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1° Les contributions des EPCI membres,
- 2° Les Subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou de leurs groupements, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, ou autres,
- 3° Les produits des emprunts,
- 4° Les produits des dons et legs,
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6° Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7° Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de :

22 membres titulaires et 21 membres suppléants pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

7 membres titulaires et 6 membres suppléants pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour Tours Métropole Val de Loire.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.

4 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Communauté de communes Bléré Val de Cher.

Article 11 : Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé de 8 membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2021.

Sous-Préfecture de Chinon

37-2022-04-19-00001

arrêté Sous-Préfecture de CHINON

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON
POLE ANIMATION TERRITORIALE**

ARRETE portant formation du jury criminel pour l'année 2023

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 255 à 267 ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département d'Indre et Loire ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021, donnant délégation de signature à M. Laurent Vignaud, sous-préfet de Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'**année 2023** est fixé à **quatre cent soixante-neuf (469) jurés**.

La répartition de ces quatre cent soixante-neuf (469) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre du canton, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune, bureau centralisateur du canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Chinon, le 19 avril 2022

Le Sous-Préfet

signé :

Laurent VIGNAUD

CANTONS	POPULATION TOTALE	NOMBRE DE JURÉS
AMBOISE	27702	21
BALLAN-MIRÉ	25481	20
BLÉRÉ	26412	20
CHATEAU-RENAULT	38433	29
JOUÉ-LES-TOURS	38444	30
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	35403	27
MONTS	37714	29
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	36774	28
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	30962	24
TOURS : TOURS – 1	41158	32
TOURS - 2	32527	25
TOURS - 3	30986	24
TOURS - 4	32416	25
VOUVRAY	28942	22
CHINON	35251	27
LANGEAIS	35327	27
SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE	26874	21
DESCARTES	24296	19
LOCHES	24977	19
TOTAL	610079	469